

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE BUKAVU

U C B



FACULTE DE DROIT



**LES IMMUNITES DES ELUS NATIONAUX, PROVINCIAUX
ET LOCAUX ET DROIT D'ACCES DES VICTIMES A LA
JUSTICE PENALE**

Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme de Licence en Droit

Option : Droit public et Administratif

Par : BAHATI NTAWINIGA Justin

Directeur : Prof. Dr. MUHINDO MAGADJU Pacifique

ANNEE ACADEMIQUE 2019-2020

IN MEMORIAM

A mon oncle paternel MUKANIRWA MAGAMBO Godefroid et aux grands-mères bertha MWAKA GARABI et MWAKA DEKULA. La mort n'est pas la fin de la vie, seulement un changement de mode de vie.

Le destin vous a arraché inopinément et nous a cloués dans la baignoire de chagrin inouï qui nous accompagne....

BAHATI NTAWINIGA Justin

EPIGRAPHE

«Un droit pénal solide profitera à la terre entière, aux générations présentes et futures, aux hommes et aux femmes, aux juges et aux justiciables, aux innocents comme aux coupables»

Napoléon.

« Si l'interprétation ne protège pas la Constitution, la Constitution ne protégera pas l'interprète »

AHARON BARAK, « *le rôle de la Cour suprême dans une démocratie* » RFDC n°66, avril 2006, p.261.

« Les hommes épris de liberté préfèrent mourir les armes à la main plutôt que d'être réduits en esclaves, la dignité et la liberté coutent cher »

Mgr MUZHIRWA

DEDICACE

A l'Eternel Dieu

A mes chers parents, pour tout leur amour, leur affection et le soutien qu'ils ne cessent de me manifester.

A mes petits frères et à mes petites sœurs, puisse ce travail vous montrer un exemple à suivre.

A tous ceux qui me portent dans leurs cœurs ainsi que tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce travail.

REMERCIEMENTS

Nous avons une dette morale envers toutes les personnes qui ont joué le rôle de «sage-femme» pour la naissance de ce «bébé » ; ce dernier qui vient de naître porte le fruit de leur bon sens, leur disponibilité, leur encadrement, leur aide matériel et moral. Cependant ne pouvant exhaustivement toutes les citer sur cette page, nous allons nous limiter à adresser nos remerciements à celles qui nous ont été indispensables pour la réalisation de notre travail.

Ainsi qu'il nous soit permis de remercier en premier lieu Dieu le père Tout puissant notre créateur, lui qui donne vie, richesse et connaissance.

Il nous tient tout particulièrement à cœur de remercier notre directeur, le Professeur MUHINDO MAGADJU Pacifique. Son engagement à l'égard de ce travail malgré les obligations qui sont les siennes, nous a permis d'avancer grâce à ses conseils, la célérité de ses réactions, sa disponibilité et son soutien de chaque instant , sans sa rigueur scientifique, ses brillantes remarques et ses critiques pointues, ce travail n'aurait pas eu le contenu et la forme qu'il présente ce jour. Qu'il trouve ici l'expression de notre profonde gratitude

Ensuite, à nos chers parents : NTAWINIGA MAGAMBO Sylvestre et NSIMIRE BAGANDA Bernadette pour leur contribution à ce travail.

Ma profonde gratitude s'adresse particulièrement à mon oncle, Abbé BUGORHE BAGANDA Pascal qui nous a soutenu tout au long de nos études universitaires et qui a consenti de multiples sacrifices pour notre formation ; à tout le corps académique et scientifique de l'Université Catholique de Bukavu pour les efforts louables pour notre formation.

Nos remerciements s'adressent également aux sieurs : HABIMANA MAGAMBO Georges, Abbé Emanuel MUSODA MUTALEMBA, Abbé François BAKUNDA MUSHINZI, BISIMWA MAGAMBO, KARUGWE Jean Bosco.

Que nos compagnons de lutte académique et ceux avec qui nous avons vécu ensemble à l'internat du Collège Saint Paul et dans les homes de l'UCB, notamment, maison blanche de KARHALE et SUNAI SCIENTIA de KALAMBO à l'instar Trésor KAMUNDALA, Hortense KAYEYE, Daniela KAWAMWENDO, Francine NSIKU, Pamela CIZA, MUSHOHO BAGUMA Charles, Derick RUBABURA, Théophile NTABURHE, Junior OLONDA, Junior KABALA BALAKEMBO BOBO, MIRHIMA CHOMBE Peace, Jean-Samuel BAGENDA BANGA, AMANI NYARUBUYE Vincent, BIDAGA Cédric, Benjamin KALIBA, CITO MAKUNGU Boniface, MUNYIRAGI BIREKE Innocent, innocent KASUKU, HERI Rufin,

Christian KASEKU KANIKI, KOKO KARAHAYA Patrick, DASE TELO Calvin, ARSENE et SAMUEL Ntawiniga, trouvent ici l'expression de nôtre reconnaissance.

Enfin nos remerciements s'adressent à tous nos frères et sœur ainsi qu'à ma chérie NZIGIRE MPAKANIRA Sylvie et sa collègue Judith KAYEYE, que notre seigneur leur comble de sa garce divine.

SIGLES ET ABREVIATIONS

Al : alinéa

Art : Article

C P M : Code pénal militaire

CCLIII : Code civil livre troisième

C I J : Cour Internationale de Justice

C E D H : Cour Européenne de Droit de L'homme

C.A : Cour d'appel

CPM : Code pénal militaire

C/ : Contre

CHAP : Chapitre

CSJ : Cour Suprême de Justice

FARDC : Forces armées de la République Démocratique du Congo

J.O.R.D.C : Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Mr : Monsieur

N° : Numéro

ONU : Organisation de Nations Unies

P : page

RP : Rôle pénal

RMP : Registre du Ministère public

RDC : République Démocratique du Congo

SP : Servitude pénale

SPP : Servitude pénale principale

TGI : Tribunal de Grande Instance

UCB : Université Catholique de Bukavu

INTRODUCTION

I. PROBLEMATIQUE

En République Démocratique du Congo, le droit d'accès à la justice est un droit fondamental prévu par la Constitution de la République Démocratique du Congo et les instruments juridiques internationaux. En effet, l'article 19 de la Constitution dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent »¹. De son côté, l'article 7 point 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples dispose : « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ; le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ; le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix... »².

Aussi, la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit à son article 8 que : « toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi »³. Plus loin, son article 10 souligne que : « toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle... »⁴.

Il s'agit là d'une prérogative reconnue à toute personne physique ou morale, d'accéder à la justice pour y faire valoir ses droits⁵. Il s'agit aussi d'un principe fondamental dans le sens où il comporte une valeur qui est celle de toujours pouvoir s'adresser à un tribunal pour trancher

¹Article 19 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révisions de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, *J.O.R.D.C.*, 52ème année, n° spécial, Kinshasa, 5 février 2011. (Ci-après Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006).

² Article 7 point 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981, in *J.O.R.D.C.*, 59^e année, numéro spécial, 7 juin 2018. (Ci-après Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981).

³Article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de du 10 décembre 1948 in *J.O.R.D.C.*, 59^e année, numéro spécial, 7 juin 2018. (Ci-après Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948).

⁴ *Idem*, article 10.

⁵ T. KAVUNDJA MANENO, *Droit judiciaire congolais. Organisation et compétence judiciaires*, 6ème édition, Kinshasa, édition Médiaspaul, 2009, p.57.

une contestation juridique et empêcher ainsi le recours à la vengeance. Ce droit est essentiel au fonctionnement de l'Etat de droit dans lequel toute personne est soumise à l'autorité de la loi⁶.

Cependant, à travers les articles 107 de la Constitution, 9 de la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant Principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, et 120 de la Loi n°08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, le législateur consacre des immunités pénales au bénéfice des élus nationaux, provinciaux et locaux⁷.

L'immunité s'entend comme une garantie judiciaire que la Constitution ou la loi attribue à une personne, en raison de ses fonctions, aux fins de ne pas être arrêtée, détenue, jugée et condamnée pendant qu'elle est encore en fonction et, parfois, même après la cessation de celle-ci, pour une infraction dont elle se serait rendue coupable dans le cadre ou en dehors de son service⁸. L'immunité pénale est de ce fait, pour les élus, une protection fonctionnelle et personnelle tendant à assurer le libre exercice du mandat parlementaire⁹.

Si les immunités ont pour missions essentielles de permettre aux personnes qui en sont bénéficiaires, de mieux exercer leurs fonctions¹⁰, elles soulèvent certaines questions par rapport au droit d'accès à la justice pénale par les victimes. D'une part, les immunités constituent une exception au principe fondamental de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, consacrée par la Constitution, en limitant les pouvoirs d'instruction et de poursuite du Ministère public. En effet, les immunités ont pour effet de subordonner les poursuites ou l'arrestation de leurs bénéficiaires à l'autorisation des institutions politiques¹¹. D'autre part, les immunités

⁶L'Etat de droit, «est celui qui soumet son action et celles des citoyens à des règles qui déterminent leurs droits et précisent les moyens qu'il est autorisé à utiliser. Ces règles limitent « la puissance de l'État en la subordonnant à l'ordre juridique qu'elles consacrent». Voir P. AVRIL et J. JICQUEL, *Lexique de Droit constitutionnel*, 14^{ème} Editions, Paris, p.48.

⁷Article 107 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006. Voir aussi, l'article, 9 de la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant Principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, in *J.O.R.D.C.*, 49^{ème} année, première partie, numéro spécial, Kinshasa, 31 juillet 2008. (Ci-après Loi portant Principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces), et article 120 de la Loi n°08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, in *J.O.R.D.C.*, 49^{ème} année, première partie, numéro spécial, Kinshasa, 10 octobre 2008. (Ci-après Loi portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces).

⁸ BALINGENE KAHOMBO, «Le statut judiciaire exorbitant des élus provinciaux et locaux en Droit congolais», in KUMBU Ki NGIMBI, *La Décentralisation territoriale en République Démocratique du Congo sous le régime de la Constitution du 18 février 2006. Bilan et perspective*, Editions pour les droits de l'homme au Congo, Kinshasa, 2014 p. 93.

⁹ J. DJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel. L'expérience congolaise (RDC)*, Editions L'harmattan, Paris, 2013, p.88.

¹⁰ P. AVRIL et J. JICQUEL, *op.cit.*, p.58.

¹¹ Voir notamment article 107, al.2 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ; article 120 de la Loi sur les entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces ; article 9 de la Loi portant Principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, *op.cit.*

constituent une limite partielle au droit d'accès au juge pénal, car la citation directe est inopérante pour les personnes jouissant des immunités¹². A l'exception de la flagrante, les institutions politiques n'autorisent quasiment pas la levée des immunités de leurs membres, préalables à toutes poursuites et à tout jugement.

Dès lors, le droit pour un citoyen d'accéder à la justice pénale lorsqu'il est en instance avec les élus politiques, ne peut ainsi être mis en œuvre qu'avec l'assentiment des institutions politiques, quel que soit la gravité des faits, voire la nature du préjudice. Le droit d'accès à la justice apparaît ainsi comme une institution à la limite du droit et de l'opportunité politique¹³.

Ainsi, aucun parlementaire ne peut, en cours de sessions, être poursuivi ou arrêté, sauf en cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale ou du Sénat, selon le cas. En dehors de sessions, aucun parlementaire ne peut être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale ou du Bureau du Sénat, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive. La détention ou la poursuite d'un parlementaire est suspendue si la Chambre dont il est membre le requiert. La suspension ne peut excéder la durée de la session en cours¹⁴.

De plus, ces préalables aux poursuites semblent attentatoires au droit d'accès à la justice par l'écoulement du temps. En effet, excepté pour le Président de la République et le premier ministre, le droit congolais ne prévoit pas le sort de la prescription de l'action publique du fait des immunités pénales¹⁵. Bien plus, la suspension des poursuites pourrait avoir un impact sur la collecte et la réunion des éléments de preuve.

Ce développement soulève le questionnement suivant : quelle est la portée des immunités des élus politiques en Droit positif Congolais ? Lesdites immunités portent-elles atteinte au droit des victimes d'accéder à la justice ?

Des réponses sont donc attendues de l'examen de ce sujet mais les premières peuvent, en attendant, être avancées.

II. HYPOTHESES

Les immunités des élus nationaux et provinciaux visent à assurer l'indépendance des élus à l'égard des pressions extérieures venant du Ministère public et de particuliers. Elles concernent l'irresponsabilité pénale et l'inviolabilité. L'irresponsabilité pénale couvre les actes des élus

¹²Article 54 du Décret du 6 aout 1959 portant Code de procédure pénal Congolais, in B.O., 1959, p.1934, (Ci-après Code de procédure pénale)

¹³ BALINGENE KAHOMBO, *op.cit.*, pp.83-106.

¹⁴Article 107 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *op.cit.*,

¹⁵ *Idem*, article 167 al.2.

accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Cette irresponsabilité est absolue dans la mesure où aucune procédure ne peut l'écartier, elle est aussi perpétuelle. A ce niveau, on peut dire que l'irresponsabilité constitue une immunité de fond qui empêche toute poursuite judiciaire. « L'inviolabilité quant à elle porte sur les actes accomplis en dehors de l'exercice de fonctions parlementaire ». Il s'agit des immunités de forme qui sont des obstacles procéduraux aux poursuites, et dont les régimes sont, du reste, variés. L'inviolabilité peut constituer un obstacle temporaire à une mesure de contrainte judiciaire, et peut faire obstacle à l'action publique¹⁶.

Les immunités ainsi définies constituent un frein à l'accès à la justice pénale pour les victimes, dans la mesure où tant que les poursuites ne sont pas autorisées par la Chambre à laquelle appartient l'élu national ou l'élu provincial, ou par le bureau de la Chambre concernée, la victime est dépourvue de toute action devant le juge pénal. Ainsi par exemple, dans l'affaire BATUMIKE, nonobstant le dépôt de la plainte par la victime au Parquet Général du Sud-Kivu, pour meurtre de sieur Müller sous RMP 12531/PG/JMK, nonobstant le réquisitoire du Procureur Général adressé à l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu et son bureau, avaient refusé d'autoriser les poursuites à charge du député provincial du Sud Kivu FREDERIC BATUMIKE, en levant ses immunités. Il en est de même des députés provinciaux de l'Assemblée provinciale du Congo central qui ont voté contre la levée de l'immunité d'ATOU MATUBUANA, Gouverneur du Congo Centrale pourtant, il était mis en cause dans une affaire de scandale sexuel¹⁷.

III. METHODOLOGIE

La méthode est une manière de conduire la pensée, un ensemble de démarches raisonnées suivies pour parvenir à un but. L'idée de méthode est toujours celle d'une direction définissable et régulièrement suivie dans l'opération de l'esprit¹⁸.

Dans le cadre de ce travail, nous recourrons à la méthode juridique dans son approche exégétique, qui est l'étude des procédés et des méthodes que les juristes pratiquent généralement pour parvenir à la solution des problèmes juridiques¹⁹. Il s'agit d'une approche par laquelle on interprète les textes des lois afin d'en saisir le sens et la portée.

¹⁶ G. KILALA Pene-AMUNA, *Attributions du ministère public et procédure pénale*, Tome I, 2^e Edition, Kampala, Leadership Editions, 2012, p.393.

¹⁷ Voir : Radio France International, «RDC, les députés provinciaux et scandale sexuel pour MATUBUANA au Congo centrale», disponible sur : www.rfi.fr/afrique/20190925-rdc-deputes-pronvinciaux-scandale-sexuel-matubwana-kongo-centrale, consulté le vendredi 1 mai 2020 à 17h.

¹⁸ J.-L. BERGEL, *Ébauche d'une définition de la méthodologie juridique*, R.R.J., 2005-5, p. 2651.

¹⁹ *Idem*.

Dans le cadre de ce travail, cette approche nous permettra d'interpréter et d'analyser les dispositions légales relatives aux immunités des élus nationaux, provinciaux et locaux ainsi que celles relatives à l'accès à la justice afin d'en saisir le sens et la portée, et savoir dans quelle mesure les immunités pénales peuvent-elles être un frein d'accès des victimes à la justice.

Dans l'application de cette méthode, nous utiliserons la technique documentaire grâce à laquelle nous consulterons la législation, la jurisprudence et la doctrine relatives à notre thématique.

En suivant cette démarche méthodologique, nous espérons pouvoir dégager clairement l'intérêt de la présente étude.

IV. CHOIX ET INTERET DU SUJET

Il est nécessaire de justifier le choix d'un sujet d'étude et d'en démontrer,

L'intérêt aussi bien scientifique, social et personnel. En effet, comme l'explique MBOKO DJ'ANDIMA, « le sujet doit avoir toujours un intérêt direct à la solution des interrogations et problèmes qui se posent à la communauté »²⁰.

Sur le plan scientifique, ce travail permettra de comprendre que malgré l'existence des immunités, le droit d'accès au juge reste fondamental et qu'il ne peut être violé si les institutions politiques sont de bonne foi. Toutefois, si les institutions politiques sont de mauvaise foi, les immunités constituent un blocage au droit d'accès à la justice.

Sur le plan personnel, ce travail nous permet d'approfondir des notions apprises dans le cadre des enseignements de droit constitutionnel, procédure pénale, etc.

Sur le plan social, ce travail permettra à tout celui qui le lira de saisir que le législateur en instituant des immunités pénales en faveur de certaines personnes, visait à protéger plutôt la fonction exercée, et non les bénéficiaires, mais que ces derniers en abusent.

Pour que cet intérêt apparaisse sans ambiguïté, ce travail doit être délimité

²⁰MBOKO DJ'ANDIMA, *Principes et usages en matière de rédaction d'un travail universitaire*, Kinshasa, Editions CEC UNIAPAC, 2004, p. 21.

V. DELIMITATION DU SUJET

Pour mener à bien la présente étude, il importe de circonscrire ce travail du point de vue temporel, matériel que spatial. En effet, la question des immunités couvre plusieurs aspects : pénal, constitutionnel, politique etc. Dès lors, notre travail se limite aux immunités pénales des élus nationaux, provinciaux et locaux en République Démocratique du Congo, depuis 2006, année de promulgation de la Constitution actuellement en vigueur.

VI. ENNONCER SOMMAIRE DU TRAVAIL

Hormis cette brève introduction et une conclusion qui viendra mettre un terme à ce travail, la matière de ce travail comprend deux chapitres.

Le premier chapitre relatif aux immunités des élus politiques en Droit congolais, toutes les notions et fondement dans la section première et dans la seconde section, de la procédure judiciaire applicable en cas d'immunités.

Le second chapitre qui se rapporte aux immunités des élus politiques et droits des victimes à la justice, traite du droit d'accès à la justice dans la première section, et des immunités des élus politiques et droits des victimes à la justice ; état de la jurisprudence, dans la section deuxième.

CHAP Ier : DES IMMUNITES PENALES DES ELUS POLITIQUES EN DROIT CONGOLAIS

Dans une société démocratique, les citoyens participent à la gestion de la chose publique à travers leurs élus. Afin de permettre à ces derniers de bien exercer leurs missions, le législateur adopte des immunités en leur bénéfice, dont le fondement et les notions (section I) peuvent être tirées de la nature de leur mission. Pour ne pas consacrer une impunité de droit, le législateur a mis en place la procédure applicable pour lever ces immunités (section II).

Section Ière : Notions et Fondement des immunités des élus politiques

Le législateur congolais a consacré un statut particulier aux parlementaires congolais, lequel statut les mettrait à l'abri des influences et pressions politiques, à travers les immunités pénales dont les notions (§1) et le fondement (§2), sont davantage précisés par la doctrine.

§1. Notions des immunités pénales

Pour des raisons d'opportunité politique et de politique criminelle, certaines personnes physiques sont exclues de l'application de certaines règles pénales de forme ou de fond²¹. C'est pourquoi, il importe de définir les immunités pénales et d'en déterminer les différentes formes.

A. Notions d'immunités pénales

On entend par immunité parlementaire, la protection fonctionnelle et personnelle tendant à assurer le libre exercice du mandat parlementaire²². Au sens plus large, les immunités pénales constituent un privilège faisant échapper une personne, en sa raison d'une qualité qui lui est propre, à un devoir ou une sujétion pesant sur les autres, prérogatives reconnues à une personne l'exemptant à certains égards de l'application du droit pénal commun²³.

Selon Gérard cornu, l'immunité dont bénéficient les parlementaires des assemblées parlementaires pour les discours proférés à la tribune ainsi que pour les rapports ou autres pièces imprimées par l'ordre d'une de ces assemblées, coïncide avec la garantie constitutionnelle de leur responsabilité. Cette immunité est un obstacle à la qualification de l'infraction en raison d'un intérêt supérieur : la liberté de parole favorisant le débat démocratique²⁴.

²¹ NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de Droit Pénal congolais*, 2^e Editions ; Kinshasa, Droit et sociétés «DES», 2007, p.236. Voir aussi Gabriel KILALA Pene-AMUNA, *op.cit.*, p.386.

²²JC. DJOLI ESENG'EKELI *op.cit.*, p.88, voir aussi P. AVRIL et J. JICQUEL, *op.cit.*, p.58.

²³ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Quadrige, 10^e Edition mise à jour ; Paris, Presses universitaires de France, 2014, p.520.

²⁴ X. PIN, *Droit pénal Général*, 10^e Edition, Paris, Dalloz, 2018, p. 232.

En droit public interne, l'immunité pénale s'entend d'une garantie judiciaire que la Constitution ou la loi attribue à une personne, en raison de ses fonctions, aux fins de ne pas être arrêtée, détenue, jugée et condamnée pendant qu'elle est encore en fonction et, parfois, même après la cessation de celle-ci, pour une infraction dont elle se serait rendue coupable dans le cadre ou en dehors de son service. *A contrario*, lorsqu'elle est susceptible de poursuites, pendant qu'elle est encore en fonction, il va bien de soi qu'elle ne soit plus immunisée. Cette affirmation reste valable même si ces poursuites sont subordonnées à une procédure particulière. En réalité, c'est cette procédure qui fait qu'elle ne soit pas poursuivie dans des conditions analogues à celles d'un simple particulier²⁵. On peut noter que ces immunités ne sont valables qu'en matière pénale.

B. Forme des immunités pénales des élus politiques

Les formes des immunités parlementaires sont consacrées par les articles 107 de la Constitution, 9 de la Loi portant Principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, et 120 de la Loi portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces. Elles comprennent l'irresponsabilité pénale et l'inviolabilité.

L'irresponsabilité est une immunité absolue, de fond ou fonctionnelle qui concerne les actes de fonction accomplis dans l'exercice du mandat. Elle protège le parlementaire en sa qualité d'élu. Elle lui aménage des règles énoncées de manière classique en vue de favoriser sa liberté d'expression. C'est ainsi qu'elle consacre l'irresponsabilité pénale car un parlementaire ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis dans l'exercice de son mandat²⁶. Il s'agit donc d'une immunité qui couvre les actes de son ministère²⁷. Cette forme d'immunité consacre l'irresponsabilité pénale absolue et perpétuelle d'un parlementaire, pour les actes accomplis, pendant ou à l'occasion de l'exercice de son mandat, elle s'accommode de privilège de juridiction dont il bénéficie et qui n'autorise sa mise en accusation ou sa poursuite que devant une juridiction d'un rang élevé²⁸.

²⁵ BALINGENE KAHOMBO, *op.cit.* p. 93.

²⁶ Article 101. al.1 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo du 21 Mars 2019. (Ci-après Règlement de l'Assemblée nationale).

²⁷C.S.J, R.P.21/C.R.,5 Octobre 1979, Affaire Ministère public C/ ILUNGA NSENDA BAKAJIKA et consorts, Bulletin des arrêts de la Cour suprême de justice année 1979, année d'édition 1984, pp 276-290. La Cour souligne que la responsabilité pénale doit être entendue au sens large et s'applique à tout ce que les parlementaires disent, écrivent ou font dans l'accomplissement de leur tâche.

²⁸ J-L. ESAMBO KANGASHE, *Traité de Droit Constitutionnel Congolais*, L'Harmattan, Collection d'études africaines, Paris, 2017, p. 222.

A ce niveau, on peut dire que l'irresponsabilité constitue une immunité de fond qui empêche toute poursuite judiciaire. Dès lors, la procédure de flagrance ne s'y applique pas non plus²⁹

La seconde forme d'immunité est l'inviolabilité parlementaire, c'est-à-dire, un obstacle temporaire à une mesure de contrainte judiciaire³⁰, et concerne les infractions de droit commun. Ainsi, un parlementaire ne peut, en cours de session être poursuivi ou arrêté, sauf en cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale ou du Sénat, selon le cas. Et même hors session, aucun parlementaire ne peut être poursuivi ou arrêté, sauf en cas de flagrant délit, qu'avec du bureau de l'Assemblée nationale, du Sénat selon le cas³¹. Tel est le cas aussi, pour les élus provinciaux et locaux.

Cette seconde forme d'immunité se rapporte donc aux infractions commises par le parlementaire en dehors de l'exercice de ses fonctions, et concerne les immunités de forme.

L'immunité parlementaire s'accommode de privilège de juridiction dont il bénéficie et qui n'autorise sa mise en accusation ou sa poursuite que devant une juridiction d'un rang élevé, en l'occurrence la Cour de cassation pour les élus nationaux³² et certains élus provinciaux³³, la Cour d'appel³⁴ pour les élus provinciaux, et le tribunal de grande instance pour les élus locaux³⁵.

Au vu de cela, nous pouvons déduire que l'immunité parlementaire concerne les parlementaires et ne peuvent s'étendre à ses amis, ni à sa famille. Donc c'est une inviolabilité de sa personne³⁶, d'où l'on en tire le fondement.

²⁹ Article 107, al.1 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *op.cit.*

³⁰ X. PIN, *op.cit.* pp. 230-231.

³¹ Article 107 al. 3 de la Constitution de la République de la Démocratique du Congo du 18 février 2006, *op.cit.*

³² *Idem*, article 153, al. 3.

³³ Les Gouverneurs des provinces et vice-gouverneur sont justiciables devant la Cour de cassation conformément à l'article 26 de la Loi portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces. Voir aussi article 153, al. 3 de la Constitution de la République de la Démocratique du Congo du 18 février 2006, *op.cit.*

³⁴ Article 10 de la Loi portant principes relatifs à la libre administration des provinces, *op.cit.*

³⁵ Article 121 de la Loi portant organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.

³⁶ J.C DJOLI ESENG'EKELI, *op.cit.* p.211.

§2. Fondement et limites des immunités pénales des élus politiques

Si les immunités pénales des élus visent à leur garantir un exercice efficace de leurs fonctions (A), elles connaissent quelques limites, notamment pour les crimes internationaux graves, les infractions intentionnelles flagrantes mais aussi en matière de violences sexuelles (B).

A. Fondement des immunités pénales des élus politiques

Les immunités pénales ont pour fondement de permettre aux personnes qui en sont bénéficiaires de mieux exercer leurs fonctions³⁷. Elles sont indispensables pour assurer le maintien et le fonctionnement des institutions les plus importantes de l'Etat, et ont pour objet de protéger la fonction. En effet, si un élu devait être jugé par une juridiction inférieure à celle que la Constitution ou la loi lui attribue, il y a lieu de craindre, du fait de ses fonctions, qu'influence les juges dans leur mission de dire le droit³⁸, avec comme conséquence de ne pas y avoir de procès équitable en raison de la partialité du tribunal compétent. A cet effet, Montesquieu écrit, «il faut que les juges soient de la condition de l'accusé, ou ses pairs, pour qu'il ne puisse pas se mettre dans l'esprit qu'il soit tombé entre les mains de gens portés à lui faire violence»³⁹.

Comme cela découle notamment de l'article 107 de la Constitution, les immunités ont pour mission de protéger la fonction et non la personne du parlementaire en tant que tel, dans la mesure où, ce dernier étant un acteur institutionnel qui parle au nom et pour le compte de ses représentés, il ne peut qu'être normal que les opinions qu'il exprime dans le cadre de sa mission, soient immunisées en vue d'accorder une facilité en sa langue pour pouvoir dire ce qu'il pense au sujet de la gestion publique⁴⁰.

En droit international, il a été affirmé que les immunités ont pour rôle de protéger les actes de fonction. C'est ainsi que la C.I.J l'a rappelé dans l'affaire du mandat d'arrêt que l'immunité de juridiction peut certes faire obstacle aux poursuites pendant un certain temps ou à l'égard de certaines infractions ; elle ne saurait exonérer la personne qui en bénéficie de toute responsabilité pénale. En conséquence, les immunités dont bénéficie en droit international un ministre ou un ancien ministre des affaires étrangères ne font pas obstacle à ce que sa responsabilité pénale soit recherchée dans certaines circonstances, à savoir lorsqu'il comparait en justice dans son propre pays, lorsque l'État qu'il représente ou représentait décide de lever

³⁷ P. AVRIL et J. JICQUEL, *op.cit.* p.58.

³⁸ C.S.J, RPA 121, 23 décembre 1986, *Bulletin des arrêts de la Cour suprême de Justice*, années 1985 à 1989, Kinshasa, 2002, p.238.

³⁹ MONTESQUIEU « *De l'esprit de lois* » L.XI, ch.6, Paris, Bibliothèque de la Pléiade, 1951, pp.396-406.

⁴⁰ G. BERGOUIGNOUS, *Le statut du député, connaissance de l'Assemblée N°7, Assemblée nationale française, 2002*. cité par BATUMKE MIHIGO Ithiel, *les problématiques posé par la poursuite des parlementaires en RDC*, Mémoire en Droit, UCB, 2013-2014, Inédit, p.25.

son immunité, lorsque l'intéressé, après avoir cessé d'occuper son poste de ministre des affaires étrangères, ne bénéficie plus dans un État tiers d'aucune immunité en vertu du droit international, et enfin lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales devant certaines juridictions pénales internationales, dès lors que celles-ci sont compétentes.⁴¹

Même si les immunités ont pour objet de protéger la fonction, elles sont cependant limitées à certains actes.

B. Limites des immunités pénales des élus politiques en droit interne

Les immunités parlementaires ne peuvent être invoquées lorsqu'il s'agit de la commission d'une infraction intentionnelle flagrante, des crimes internationaux graves, voire, implicitement, des infractions des violences sexuelles.

Le premier obstacle aux immunités parlementaires concerne les infractions intentionnelles flagrantes. En effet, la Constitution ainsi que le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et du sénat disposent qu'aucun parlementaire ne peut être recherché, poursuivi, arrêté, détenu ou jugé, sauf en cas de flagrant délit⁴²...

Dans ce cas, les immunités de procédure ne sont pas opposables au Ministère public qui a seulement l'obligation d'information du Bureau de la Chambre dont le parlementaire relève⁴³. Telle fut la procédure appliquée à l'encontre du député provincial Déogratias BUHAMBAHAMBAMBA, élu de Bukavu lors des élections de 2006, qui fut poursuivi et condamné par la Cour d'appel du Sud-Kivu sous RP 127 en date du 17 avril 2013, à 12 mois de prison ferme avec arrestation immédiate et à une amende de neuf cent mille Franc Congolais pour destruction méchante et arrestation arbitraire⁴⁴. C'est probablement le fait que les infractions intentionnelles flagrantes sont souvent accompagnées par la clameur publique, ou pour des raisons de politique criminelle que le législateur exclue du champ des immunités, les infractions intentionnelles flagrantes.

La deuxième limite se rapporte aux crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide. En effet, en ce qui concerne les poursuites contre les crimes visés au titre IX du Code pénal relatif aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la loi s'applique à tous de manière égale sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité

⁴¹ CIJ, Affaire du Mandat d'Arrêt (République Démocratique du Congo C/. Belgique), arrêt du 14 février 2002. 60^e§.

⁴² Article 107 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *op.cit.*, article 217 du règlement du Sénat de la République Démocratique du Congo du 16 septembre 2019. (Ci-après Règlement du Sénat), mais aussi l'article 101 du règlement de l'Assemblée nationale, *op.cit.*,

⁴³ Article 74 de la Loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation *J.O.R.D.C.*, 54^{ème} année, numéro spécial, Kinshasa, 19 février 2013.

⁴⁴ Cour Militaire du Sud-Kivu, RP 0105/2017, Auditeur militaire supérieur et parties civiles C/ BATUMIKE RUGIMBANYI Frédéric, LWABOSHI MULIMBA Jean Moïse et consort, arrêt du 15 décembre 2017.

officielle de chef de l'État ou de gouvernement, membre du parlement ou de représentant élu ou d'agent public de l'Etat, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale, pas plus qu'elle ne constitue entant que telle motif de réduction de la peine⁴⁵. Il s'agit ici de l'application du principe du défaut de pertinence de la qualité officielle consacrée aussi à l'article 27 du Statut de Rome⁴⁶.

Les immunités ne couvrent donc pas les actes de fonction pour les crimes internationaux graves. C'est en application de ce principe que fut poursuivi le député provincial du Sud-Kivu FREDERIC BATUMIKE qui fut condamné par la Cour militaire du Sud-Kivu sous RP 0105 en date du 15 décembre 2017 pour crimes contre l'humanité par viol et par meurtre, nonobstant le fait que ses collègues députés provinciaux avaient refusé de lever ses immunités parlementaires.

Enfin, la dernière limite se rapporte aux infractions relatives aux violences sexuelles. Le législateur Congolais consacre le défaut de la pertinence de la qualité officielle de quiconque se rendrait coupable des infractions de violences sexuelles. Ainsi, l'Officier de Police Judiciaire ou le Magistrat du Ministère Public qui reçoit une plainte ou une dénonciation ou qui constate une infraction à charge d'un magistrat, d'un cadre de commandement de l'Administration publique ou judiciaire, d'un cadre supérieur d'une entreprise paraétatique, d'un commissaire de district, d'un bourgmestre, d'un chef de secteur ou d'une personne qui les remplace ne peut, sauf cas d'infractions flagrantes ou d'infractions relatives aux violences sexuelles, procéder à l'arrestation de la personne poursuivie qu'après avoir préalablement informé l'autorité hiérarchique dont elle dépend⁴⁷.

Certes, cette disposition ne cite pas expressément les élus nationaux et provinciaux, mais elle consacre le défaut de pertinence de la qualité officielle lorsqu'il s'agit des crimes des violences sexuelles.

⁴⁵ Article 20 quater du Décret 30 janvier 1940 portant Code pénal Congolais tel que modifié et complété par la Loi numéro 15/022 du 31 Décembre 2015, in *J.O. R.D.C.* 57ème année, no spécial, 29 février 2016. (Ci-après Code pénal Congolais)

⁴⁶ Article 27a.2 de la Convention du 17 juillet 1998 portant statut de ROME de la Cour pénale internationale, tel que ratifié par le Décret-Loi n° 0013/2002 du 30 mars 2002 autorisant la ratification du Statut de Rome, in *J.O.R.D.C.*, n° spécial, Kinshasa, 5 décembre 2002. Il dispose : «Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne».

⁴⁷ Article 10 du Code de procédure pénales Congolais tel que complété par la Loi numéro 15/024 du 31/12/2015. *J.O.R.D.C.*, n° spécial, Kinshasa, 29/02/2016. (Code de procédure Pénale)

Section IIème. Procédure judiciaire applicable en cas d'immunités politiques

Alors que l'égalité entre citoyens commende en principe qu'une personne auteur d'une infraction soit immédiatement interpellée après le constat d'un acte contraire à la loi pénale qu'il est présumé avoir commis, le statut des élus politiques impose une procédure dérogatoire à savoir, celle de mise en accusation pour le chef de l'Etat et le premier ministre (§1.), ou encore celle de la levée des immunités pour les autres élus politiques (§2).

§1. La mise en accusation du Chef de l'Etat et du Premier ministre

Le besoin de réprimer les actes délictueux des gouvernants a conduit le constituant à organiser la responsabilité pénale du Président de la République et du Premier ministre⁴⁸, en faisant de la Cour constitutionnelle leur juge pénal pour des infractions politiques de haute trahison, d'outrage au Parlement, d'atteinte à l'honneur ou à la probité, de délit d'initié, ainsi que pour les autres infractions de droit commun commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Elle est également compétente pour juger leurs co-auteurs et complices⁴⁹. Pour engager les poursuites, il faut les décisions de poursuite et de mise en accusation⁵⁰.

A. La procédure de mise en accusation

La délinquance des élites n'est pas totalement absente du traitement judiciaire⁵¹. La Constitution Congolaise accorde cependant un statut particulier à la personnalité du Chef de l'Etat et du Premier ministre : l'inviolabilité de leur personne. Ce statut est, selon l'esprit de ce principe, dû aux trois facteurs essentiels que sont successivement l'importance et les hautes fonctions concernées, la qualité de représentant de la nation du chef de l'Etat et le souci de respecter la conception congolaise du chef dont la personnalité est sacrée⁵².

Pour cela, le constituant a consacré une procédure particulière qui doit être suivie aux fins de déclencher une procédure pénale contre le Chef de l'Etat et le Premier ministre. Il s'agit de la procédure de mise en accusation.

La mise en accusation peut être entendue comme l'acte de procédure pénale qui a pour effet d'envoyer un justiciable devant un tribunal compétent afin qu'il y réponde des actes délictueux qui lui sont imputés.

⁴⁸ J-L. ESAMBO KANGASHE, *op.cit.*, pp. 95-96.

⁴⁹ Articles 163 et 164 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *op.cit.*

⁵⁰ JC .DJOLI ESENG'EKELI, *op.cit.*, p.206. Voir aussi sur ce point E. LUZOLO BAMBI LESSA J, BAYONA BAMYA Nicolas Abel(+), *Manuel de procédure pénale*, Presse Universitaires du Congo PUC, Kinshasa, 2011. p.289.

⁵¹P. LASCOUMES, C. NAGELS, *Sociologie des élites délinquantes : De la criminalité en col blanc à la corruption politique*, 2^e Edition, Armand Colin, Paris, 2018, p.89.

⁵²E. LUZOLO BAMBI LESSA et BAYONA BAMEYA Nicolas Abel (+), *op.cit.*, pp.288-289.

L'expression mise en accusation employée dans l'article 166 alinéa 1 de la Constitution est empruntée du droit français et résulte de la décision de renvoi à la Cour d'assises lorsque les faits retenus par la juridiction d'instruction (chambre du conseil ou chambre de mise en accusation) constituent un crime. La mise en accusation suggère donc l'existence d'une instruction préparatoire qui aboutit à la conclusion qu'une infraction a été commise⁵³.

Saisi d'une plainte ou d'une dénonciation contre le Président de la République ou le Premier Ministre, le Procureur Général près la Cour constitutionnelle rassemble les preuves et entend toute personne susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité⁵⁴. Si la plainte et la dénonciation sont adressées à tout officier de police judiciaire ou tout officier du ministère public, ces derniers peuvent également par eux-mêmes réceptionner la plainte à charge du Président de la République ou du premier ministre. Dans tous ces cas, toutes affaires cessantes, ces éléments doivent être transmis au Procureur général et l'officier de police judiciaire ou l'officier du ministère public doit s'abstenir de poser tout autre acte⁵⁵. Dans ce cas, le parlement est saisi par Procureur Général près la Cour constitutionnelle.

La décision de poursuites ainsi que la mise en accusation du Président de la République et du Premier ministre sont votées à la majorité des deux tiers des membres du Parlement composant le Congrès suivant la procédure prévue par le Règlement intérieur⁵⁶.

Selon cette procédure, la décision des poursuites et de la mise en accusation, pour les infractions politiques de haute trahison, d'outrage au parlement, d'atteinte à l'honneur ou à la probité ainsi que pour les délits d'initié et pour les autres infractions de droit commun commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, est prise à l'initiative de la moitié des membres de chaque chambre parlementaire⁵⁷.

⁵³ T. KAVUNDJA MANENO, *Droit judiciaire Congolais : tome II, Procédure pénale*, Kinshasa, édition Médiaspaul, 2017, p.547. Voir pour plus des détails, G. KILALA Pene-AMUNA, *Attribution du ministère public et procédure pénal*, *op.cit.* ; pp, 385-394.

⁵⁴ Article. 6 l. al. 2 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo, *J.O.R.D.C.*, numéro spécial, Kinshasa, 22 mai 2015. (Ci-après Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle)

⁵⁵ Article 104 de Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, *J.O.R.D.C.*, n° spécial, Kinshasa 18 octobre 2013. (Ci-après Loi portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle). Voir aussi, Paul-Robain NAMEGABE, *Droit constitutionnel congolais Notes de Cours*, UCB, G2 Droit, 2017-2018, inédit. p .51.

⁵⁶ Article 166 al.1, de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *op.cit.* Voir aussi, D. POLLET-PANOUSSIS, « La Constitution Congolaise de 2006, petite sœur africaine de la Constitution française », in *Revue française de Droit Constitutionnel*, 2008/3, (no75), p.468

⁵⁷ J-L. ESAMBO KANGASHE, *op.cit.* p.96.

Au niveau du parlement, le bien-fondé de l'initiative des poursuites est discuté par chaque chambre et voté à la majorité absolue des membres, mais lorsque l'une des chambres la juge non fondée, l'initiative est considérée comme rejetée. Au cas où les deux chambres votent le bien-fondé de l'initiative, leurs présidents convoquent conjointement le Congrès, en vue de son examen et de l'adoption de la résolution autorisant les poursuites ou la mise en accusation, mais au paravent, un débat, en plénière ou en commission, est organisé, pour entendre le Président de la République ou le Premier ministre ; l'un et l'autre se présentent en personne assisté ou non d'un conseil⁵⁸.

Par la même occasion, il est constitué la Commission chargée d'entendre le Président de la République ou le Premier Ministre, dont les membres sont désignés, en tenant compte de la configuration politique du Congrès, son président étant choisi dans un groupe parlementaire ou un groupe politique auquel n'appartient pas, selon le cas, le Président de la République ou le Premier ministre⁵⁹.

En vue de l'adoption de la résolution autorisant les poursuites ou la mise en accusation, la Commission établit un rapport qu'elle distribue aux membres du Congrès quarante-huit heures, au moins, avant la tenue de la séance plénière au cours de laquelle il sera débattu⁶⁰. Ne peuvent prendre la parole que les membres du Congrès désignés par les groupes parlementaires, les groupes politiques et les parlementaires non-inscrits, la séance se termine par la dernière intervention du Président de la Commission, qui précède le vote au scrutin secret⁶¹.

Une fois approuvée à la majorité de deux tiers des membres composant le Congrès, la résolution autorisant les poursuites ou la mise en accusation du Président de la République ou du Premier Ministre est communiquée au Procureur général près la Cour constitutionnelle par le Président du Congrès. Par une requête aux fins de fixation d'audience, le procureur général saisit, en cas de présomption de culpabilité, la Cour constitutionnelle qui, le cas échéant, fait citer le prévenu et, les coauteurs et/ou les complices⁶² ; elle peut, également, autoriser la mise en détention préventive du Président de la République ou du Premier ministre, dont elle détermine les modalités⁶³. Dans la pratique, cependant, la détention préventive est transformée en assignation à résidence surveillée.

⁵⁸ J-L. ESAMBO KANGASHE, *op.cit.*, p.97.

⁵⁹ Article 41 du Règlement intérieur du Congrès du parlement de la République Démocratique du Congo du 15 novembre 2007. (Ci-après, Règlement du Congrès du parlement).

⁶⁰ *Idem*, article 42.

⁶¹ *Idem*, article 43.

⁶² Article 65 du Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle. *op.cit.*,

⁶³ *Idem*, article 63.

En cas de condamnation du Président de la République ou du Premier Ministre, la Cour prononce sa déchéance. Cette sanction s'applique, mutatis mutandis, aux coauteurs ou complices revêtus de la puissance publique⁶⁴.

On peut noter aussi que la Constitution de partie civile n'est pas recevable devant la Cour. De même, la Cour ne peut statuer d'office sur les dommages-intérêts et réparations qui peuvent être dus aux victimes. L'action civile ne peut être poursuivie qu'après l'Arrêt définitif et devant les juridictions ordinaires⁶⁵. Le mécanisme d'autorisation et de mise en accusation est de nature à protéger l'institution Président de la République, car il est à normal eu égard à la dignité et à l'intégrité morale dont doit faire montre l'animateur de cette institution, que soit mise en place une soupape de sécurité contre toute dérivé du Président de la République pour la sauvegarde de la paix et la tranquillité au sein de l'Etat. Cependant, on peut dans cette situation, déplorer l'absence d'un contrepoids parce que les politiques peuvent s'arranger au non d'un intérêt purement politique à saper l'action menée par le gardien de l'ordre public et créer ainsi une impunité constitutionnalisées⁶⁶.

S'agissant des ministres, la décision de poursuite ainsi que leur mise en accusation sont votées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale suivant la procédure prévue par son Règlement Intérieur⁶⁷.

Quant aux Gouverneurs et Vice-Gouverneurs des provinces, avant de les poursuivre, le Procureur général près la Cour de cassation, doit obtenir l'autorisation des poursuites et la mise en accusation de l'Assemblée provinciale dont ils relèvent. Ainsi, sans préjudice de la procédure en matière d'infractions intentionnelles flagrantes, Gouverneurs et Vice-Gouverneurs ne peuvent être poursuivis et mis en accusation que par l'Assemblée Provinciale, statuant au scrutin secret et à la majorité absolue des membres qui la composent⁶⁸.

⁶⁴ Article 105 de la Loi organique n° 13/026 du 15 Octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, *J.O.R.D.C.*, 54^{ème} année, première partie, Numéro spécial, Kinshasa, 18 octobre 2013. (ci-après Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle)

⁶⁵ *Idem*, article 106.*op.cit.*

⁶⁶ E. LUZOLO BAMBI LESSA, *Traité de droit judiciaire : La justice congolaise et ses limites*, Presses Universitaires du Congo PUC, Kinshasa, 2018. p.385. Voir aussi KAMUKUNY MUKINAY A., « Quel fonctionnement pour la Cour Constitutionnelle Congolaise face à une nature juridique ambivalente ? » : *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie*, 16^{ème} année, numéro 035, Vol. II, Kinshasa, 2012, p. 180-182, cité par MALIPO MUGUFI Joannes, *Le statut juridique du Président de la République en cas de non élection de son successeur dans le délai constitutionnel en RDC*, Mémoire en Droit, UCB, 2016-2017, p.32 inédit

⁶⁷ Article 80 de la Loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation *J.O.R.D.C.*, 54^{ème} année, Numéro spécial, Kinshasa, 20 février 2013. (ci- après Loi organique 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation)

⁶⁸ Article 87 de la Loi organique relative à la procédure devant la Cour de cassation, *op.cit.*, et article 68 al.2 de la Loi portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, *op.cit.*

Si un Officier de Police Judiciaire ou un Officier du Ministère Public reçoit une plainte, une dénonciation ou constate l'existence d'une infraction à charge d'une personne qui, au moment de la plainte ou de la dénonciation, est membre du Gouvernement, il transmet son procès-verbal, toutes affaires cessantes, au Procureur Général près la Cour de Cassation et s'abstient de tout autre devoir. Il en avise ses chefs hiérarchiques de l'ordre judiciaire⁶⁹.

Le Procureur Général près la Cour de Cassation assure l'exercice de l'action publique dans les actes d'instruction et de poursuites. Il a l'initiative des enquêtes relatives aux faits infractionnels reprochés aux membres du Gouvernement. Il reçoit les plaintes et les dénonciations et rassemble les preuves. Il entend toute personne susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité. Il en informe le Président de la République et le Premier Ministre par lettre recommandée ou par porteur avec accusé de réception⁷⁰.

Toutefois, si cette procédure de mise en accusation parvient à réussir elle présente plusieurs conséquences.

B. Les conséquences de la mise en accusation

Lorsque la mise en accusation du Chef de l'Etat ou du Premier Ministre a été votée, la question qui se pose est alors celle de savoir si le déclenchement de cette procédure pénale a des éventuelles conséquences sur les fonctions du Président de la République ou du Premier Ministre.

La Constitution congolaise n'a pas donné de réponse, car en effet, la mise en accusation ne réduit en aucun cas les prérogatives du Président de la République ou du Premier Ministre. Cependant, la Cour constitutionnelle est compétente pour autoriser la mise en détention préventive du Président de la République ou du Premier Ministre⁷¹, dont elle détermine les modalités dans chaque cas. La détention préventive est remplacée par l'assignation à résidence surveillée. Dans cette hypothèse, nous pensons que le Président de la République et le Premier ministre seraient dans un cas d'empêchement temporaire pour exercer leurs attributions.

Seule la condamnation (pénale) constitue un empêchement définitif à leur égard, car ils seront dans l'impossibilité absolue d'exercer leurs fonctions. Elle est suivie par la destitution du Président de la République ou du Premier Ministre par la Cour constitutionnelle⁷².

⁶⁹ Article 82 de la Loi organique relative à la procédure devant la cour de cassation, *op.cit.*

⁷⁰ *Idem*, article 81.

⁷¹ Article 102. Al.2. de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, *op.cit.*

⁷² Article 167 al.1 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *op.cit.*

Quant aux ministres nationaux, dès qu'ils sont mis en accusation, ils présentent leur démission⁷³. S'agissant des ministres provinciaux, la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant Principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces est silencieuse. Cependant, loi organique portant procédure devant la Cour de cassation dispose que tout membre du gouvernement provincial mis en accusation présente sa démission dans les vingt-quatre heures. Passé ce délai, il est réputé démissionnaire⁷⁴.

Il en est de même des Gouverneurs et vice-gouverneurs des provinces. En effet, tout Gouverneur et vice-gouverneur de province mis en accusation présente sa démission dans les vingt-quatre heures. Passé ce délai, il est réputé démissionnaire⁷⁵.

La loi a donc réglé les conséquences de la mise en accusation de seuls ministres nationaux et provinciaux, ainsi que des Gouverneurs des Provinces. Il nous semble aussi que du point de vue moral, le Président de la République ou le Premier ministre mis en accusation avec ou sans placement en résidence surveillée, n'incarne plus la notoriété et la dimension de l'autorité des institutions qu'ils dirigent, et devrait, en principe, les amener à démissionner.

§2. La levée des immunités des autres élus politiques

La procédure de la levée d'immunités est d'application pour les élus nationaux, provinciaux et locaux selon les chambres dans lesquelles ils sont membre.

A. La levée des immunités par la chambre

Le bénéfice de l'immunité de juridiction est également accordé au député et autres élus exerçant un mandat politique. Ainsi, un député national, un sénateur ou un député provincial, ne peuvent être poursuivis, arrêté ou jugés, sauf cas de flagrant délit pour les infractions intentionnelles flagrantes, que si leurs immunités ont été levée par la Chambre à laquelle ils appartiennent. Cependant, pour lever les immunités d'un député national, d'un sénateur ou d'un député provincial, le Procureur général près la Cour de cassation doit adresser une demande de levée de l'immunité parlementaire au Président de l'Assemblée nationale ou du Sénat, ou à de l'Assemblée provinciale⁷⁶.

⁷³ Article 166 al.3 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *op.cit.*

⁷⁴ Articles 80 et 87 al.2 de la Loi organique relative à la procédure devant la Cour de cassation, *op.cit.* Voir en même temps T. KAVUNDJA MANENO, *op.cit.*, p.570.

⁷⁵ *Idem.*

⁷⁶ Articles 65 et 77 de la Loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, *op.cit.* Voir aussi, article 102, al.1 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale de la République Démocratique du Congo du 21 mars 2019.

En cours de session, la levée des immunités parlementaires est décidée par l'Assemblée plénière. Après débat à huis clos, la plénière constitue une commission spéciale chargée de l'examen du réquisitoire sollicitant la levée des immunités. La commission spéciale entend le Procureur général près la Cour de cassation en ses réquisitoires, ainsi que le député dont la levée de l'immunité parlementaire est demandée, qui peut se faire assister par un conseil ou par deux collègues de son choix⁷⁷.

Le rapport de la commission spéciale est transmis au Bureau de l'Assemblée nationale qui l'inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière. Aux débats ouverts à l'Assemblée plénière sur les questions de la levée de l'immunité parlementaire, d'autorisation des poursuites et de suspension de celles déjà engagées à charge d'un député, ne prennent la parole que le Rapporteur de la commission spéciale, le député concerné ou son représentant, deux orateurs pour et deux orateurs contre. La décision d'accorder la levée de l'immunité parlementaire, d'autoriser les poursuites judiciaires ou de suspendre celles déjà engagées est adoptée sous forme d'une résolution par la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale. Cette décision ne s'applique qu'aux infractions pour lesquelles la levée de l'immunité parlementaire, l'autorisation des poursuites judiciaires ou la suspension de celles déjà engagées ont été demandées⁷⁸.

En cas de rejet, aucune autre demande relative aux mêmes faits et à la même personne n'est recevable au cours de la même session⁷⁹.

Pour les sénateurs, la procédure est identique à celle s'appliquant aux députés nationaux⁸⁰.

La Constitution du 18 février 2006 indique que les gouverneurs, les vice-gouverneurs de province et les ministres provinciaux sont, en matières répressive, jugés en premier et dernier ressort par la Cour de cassation⁸¹. La Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant Principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces renchérit que les Gouverneurs des provinces, les Vice-gouverneurs et les ministres provinciaux sont justiciables à la Cour de

⁷⁷ Article 102, al.3 du Règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée Nationale, *op.cit.*

⁷⁸ *Idem*, article 102, al.5.

⁷⁹ *Idem*, article 102, al.6.

⁸⁰ Article 218 du Règlement du Sénat, *op.cit.*

⁸¹ Article 153 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 12 février 2006, et article 93 de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *J.O.R.D.C.*, n° spécial, Kinshasa, 11 avril 2013. (Ci-après Loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire).

cassation conformément à l'article 153 de la Constitution⁸². Aux termes de cette loi, c'est l'Assemblée provinciale qui décide des poursuites à engager contre les gouverneurs et les vice-gouverneurs des provinces. La décision des poursuites et de la mise en accusation est prise à la majorité des membres composant l'Assemblée provinciale. Elle est votée suivant la procédure prévue par le règlement intérieur de ladite assemblée⁸³.

Aucune procédure particulière de poursuite et de la mise en accusation des ministres provinciaux n'a été prévue. Seulement la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation dispose que les Ministres provinciaux ne peuvent être poursuivis que par l'Assemblée Provinciale statuant au scrutin secret et à la majorité absolue des membres qui la composent⁸⁴. Dans ce cas, il convient de se référer à la procédure organisée pour les ministres nationaux pour suggérer son application, *mutatis mutandis*, aux ministres provinciaux⁸⁵.

Cependant, les députés provinciaux eux sont justiciable à la Cour d'appel⁸⁶. Dans ce cas, la demande de la lever de leurs immunités est faite conformément au Règlement intérieur de chaque Assemblée provinciale.

Ainsi par exemple, pour le l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu, le Règlement intérieur dispose : Il est institué, par la plénière, une commission spéciale chargée de l'examen de toute demande de la levée de l'immunité parlementaire ou de suspensions des poursuites déjà engagées à charge d'un député. Le bureau désigne les membres de la dite Commission en tenant compte de la représentation paritaire des groupes parlementaires. La commission entend le député concerné qui peut se faire assister par un conseil ou par deux de ses collègues. Aux débats ouverts sur les questions de l'immunité parlementaire, n'y prennent la parole que le rapporteur de la Commission spéciale, le Procureur général près la Cour d'Appel, le député concerné ou son représentant, deux orateurs pour et deux orateurs contre⁸⁷.

Les conclusions de la Commission spéciale font l'objet d'un rapport écrit soumis à l'Assemblée plénière qui en délibère à huis clos⁸⁸.

⁸² Article 26 Loi portant Principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, *op.cit.*

⁸³ *Idem*, article 68.A1.2.

⁸⁴ Article 87 de la Loi organique relative à la procédure devant la cour de cassation, *op.cit.*

⁸⁵J-L. ESAMBO KANGASHE, *La Constitution Congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme, Contraintes pratiques et perspectives*, Louvain-La-Neuve, Académie Bruylant, 2010, p.154.

⁸⁶ Article 10 de la Loi portant principes fondamentaux relatif à la libre administration des Provinces, *op.cit.*

⁸⁷ Article 89 du Règlement de l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu, du février 2019. (Ci-après Règlement de l'Assemblée provinciale de Sud-Kivu).

⁸⁸ *Idem*, Article 89.

Au sujet des élus locaux, à savoir les Conseillers urbains, les Conseillers communaux, les Conseillers de secteur ou de chefferie, ils jouissent aussi des immunités conformément à la Loi portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces⁸⁹.

La décision des poursuites de ces personnes revient au Procureur de la République. Il en est de même de la décision de leur arrestation provisoire⁹⁰. Le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance, doit obtenir l'autorisation des poursuites du conseil dont ils relèvent. La loi n'exige pas la mise en accusation du conseil dont relève le justiciable concerné car la seule autorisation de poursuites de son conseil suffit.⁹¹

B. Les pouvoirs du Bureau pendant les vacances parlementaires

Pendant les vacances parlementaires, le bureau de la Chambre à laquelle appartient le sénateur, le député national ou le député provincial, dispose du pouvoir de lever les immunités⁹².

En effet, en dehors des sessions, le Bureau de l'Assemblée nationale statue d'office sur toute demande de poursuite ou de levée des immunités. Dans ce cas, il prend l'avis du Procureur général près la Cour de cassation et entend le député concerné qui peut se faire assister d'un ou de deux de ses collègues ou de son conseil. Il en informe l'Assemblée plénière à la prochaine session⁹³.

S'agissant du Sénat, son règlement d'ordre intérieur précise à son tour qu'en dehors de session, le Bureau du Sénat statue sur la demande de levée de l'immunité parlementaire. Il entend le procureur général près la Cour de cassation et le sénateur concerné qui peut se faire assister d'un ou de deux de ses collègues ou de son conseil⁹⁴.

Les Bureaux des Assemblées provinciales jouissent du même pouvoir selon le règlement d'ordre intérieur de chaque bureau qui varie d'une province à une autre. Pour le cas du Sud-Kivu, son Règlement d'ordre intérieur dispose qu'en dehors de sessions, le Bureau de

⁸⁹ Article 120 de la Loi organique portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, *op.cit.*

⁹⁰ République Démocratique Congo, Parquet Général République Démocratique Congo, Circulaire n°3/008/IM/PGR 2011 relative à l'organisation intérieure des Parquets, Kinshasa, Parquet General de la République, 2011.

⁹¹ T. KAVUNDJA MANENO, *Droit Judiciaire Congolais* : Tome II. *op.cit.* p.577.

⁹² Article 107. Al.3 de la Constitution de la République Démocratique Congo du 18 février 2006.

⁹³ Article 102, al.8, du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale de la République Démocratique Congo du 21 Mars 2019.

⁹⁴ Article 218 du Règlement du Sénat, *op.cit.* Voir aussi Article 211 du Règlement du Sénat de la République Démocratique Congo de 2006.

l'Assemblée provinciale statue d'office sur toute demande de levée de l'immunité parlementaire. Dans ce cas, il entend le Procureur général près la Cour d'Appel et le député concerné qui peut se faire assister d'un ou deux de ses collègues ou de son conseil⁹⁵.

C. La suspension des poursuites après la levée des immunités

L'action publique peut être suspendue après la levée des immunités parlementaires. En vertu de l'article 107 de la Constitution, la détention ou la poursuite d'un parlementaire est suspendue si la Chambre dont il est membre le requiert. Sur ce point, même dans le cas où la procédure appliquée est celle de jugements des infractions intentionnelle flagrantes ou réputés tels, si la Chambre dont relève le parlementaire décide, en cours d'instruction d'une cause, de suspendre les poursuites et la détention d'un membre de la Chambre⁹⁶, elle est acquise. La suspension ne peut excéder la durée de la session en cours⁹⁷, et elle est décrétée par une résolution de la plénière aux fins de la suspension des poursuites ou de la détention sur demande du parlementaire en position de faiblesse ou de son Bureau⁹⁸.

Ladite suspension est notifiée au Procureur Général près la Cour de cassation ou au Procureur Général près la Cour d'appel concerné. Cette résolution est immédiatement exécutoire et cesse de produire ses effets à la fin de la session⁹⁹.

Au vu du contenu du dernier alinéa de l'article 107 de la Constitution et 73 à son dernier alinéa de la Loi organique portant procédure devant la Cour de cassation, on peut en déduire que la suspension de la détention ou des poursuites ne sont possibles qu'en cours de session. En effet, ces dispositions ne donnent aucun pouvoir au Bureau de la Chambre à laquelle appartient le député ou le sénateur aux fins de solliciter la suspension des poursuites ou de détention. Abondent dans le même sens, EVARISTE BOSHAB et MATEDI NENGA qui pensent qu'un parlementaire poursuivi durant les vacances parlementaire ne peut pas bénéficier de cette mesure, vu que la suspension a pour objet de faire participer le parlementaire aux séances de la Chambre¹⁰⁰

⁹⁵ Article 89 du Règlement de l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu, *op.cit.*

⁹⁶ Article 73 al.4, de la Loi organique relative à la procédure devant la Cour de cassation, *op.cit.*

⁹⁷ Article 107. Al.4 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, *op.cit.*,

⁹⁸ E. BOSHAB et MATADI NENGA GAMANDA, *Le statut de représentants du peuple dans les assemblées politiques délibérantes. Parlementaires, députés provinciaux, conseillers urbains, conseillers communaux, conseillers de secteur ou de chefferie*, cité par BATUMKE MIHIGO Ithiel : *les problématiques posés par la poursuite des parlementaires en RDC*, mémoire en Droit, UCB, 2013-204.inedit, p.28.

⁹⁹ Article 73.al.4 de la Loi organique relative à la procédure devant la Cour de cassation, *op.cit.*

¹⁰⁰ E. BOSHAB et MATADI NENGA GAMANDA, *op.cit.*, p.29.

CHAP IIème: IMMUNITES DES ELUS POLITIQUES ET DROIT DES VICTIMES A LA JUSTICE

Les immunités pénales des élus politiques ne sont pas sans poser des difficultés par rapport au droit d'accès à la justice (section I), la jurisprudence étant d'ailleurs peu abondante (section II).

Section Ière. Le droit d'accès à la justice

En République Démocratique du Congo, le droit d'accès à la justice est un droit fondamental prévu par la Constitution et les autres instruments juridiques internationaux. Dès lors, les victimes des infractions ont droit d'accéder à la justice (§1). Cependant, il semble difficile de concilier immunité pénale et l'accès des victimes à la justice pénale (§2).

§1. Le droit des victimes des infractions d'accéder à la justice

L'article 12 de la Constitution dispose que tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois. Par voie de conséquence, toute personne victime d'un acte contraire à la loi a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi. C'est pourquoi avant de donner les voies ouvertes à la victime d'une infraction (B), nous allons d'abord analyser la consécration légale du droit d'accès à la justice (A).

A. La consécration légale du droit d'accès à la justice

Le droit d'accès à un juge est le pouvoir légal reconnu aux personnes de s'adresser à la justice pour obtenir le respect de leurs droits et de leurs intérêts légitimes¹⁰¹. Le droit d'accès à la justice peut être compris également comme l'ensemble des règles qui permettent aux citoyens de se faire entendre par le juge habilité à statuer sur leurs prétentions¹⁰².

Le droit d'accès à la justice est consacré par plusieurs instruments juridiques nationaux et internationaux. En effet, la Constitution de la République Démocratique du Congo dispose : « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent »¹⁰³. De son côté, la Charte Africaine de droits de l'homme et des Peuples dispose : « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : * Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ; *Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction

¹⁰¹ G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, 2^{ème} éd, Bruxelles, Larcier, 2005, p.15.

¹⁰² E. LUZOLO BAMBI LESSA, *op.cit.*, p.745.

¹⁰³ Article 19 de la Constitution de la République Démocratique Congo du 18 février 2006, *op.cit.*

compétente ; le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix.... »¹⁰⁴.

Aussi, la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que : « toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi »¹⁰⁵. Plus loin, elle ajoute que : « toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ... »¹⁰⁶.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose quant à lui que toutes les personnes sont égales devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil¹⁰⁷.

Il s'agit là d'une prérogative reconnue à toute personne physique ou morale, d'accéder à la justice pour y faire valoir ses droits. Il s'agit aussi d'un principe fondamental dans le sens où il comporte une valeur qui est celle de toujours pouvoir s'adresser à un tribunal pour trancher une contestation juridique et empêcher ainsi le recours à la vengeance¹⁰⁸. Dans toutes les dispositions citées, nous constatons que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue, c'est-à-dire accéder à la justice tant que besoin il y a et y postuler.

L'accès à la justice suppose « un juste équilibre entre les parties : chacune doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire »¹⁰⁹.

En matière pénale, le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu. En effet, un particulier ne pourra pas, de façon générale, insister pour que le bien-fondé d'une accusation portée contre lui fasse l'objet d'une décision dans le cas où l'affaire venait à être classée sans suite par le

¹⁰⁴ Article 7 point 1 de la Charte Africaine de droits de l'homme et de peuples du 27 juin 1981, *op.cit.*

¹⁰⁵ Article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, *op.cit.*

¹⁰⁶ *Idem*, Article 10.

¹⁰⁷ Article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, *op.cit.*

¹⁰⁸ T. KAVUNDJA MANENO, *Droit Judiciaire Congolais*, *op.cit.* p.57.

¹⁰⁹ A. NYALUMA MULAGANO, *Les modes alternatifs des règlements des conflits, à la recherche d'une clé d'accès à la justice administrative congolaise*, Thèse de Doctorat, Université Catholique de Louvain, Juin 2014. p.147.

procureur. Certes, la victime dispose le droit faire une citation directe contre l'auteur de l'infraction, mais l'on connaît les limites de ce droit dès lors que la citation directe n'est pas recevable contre les bénéficiaires des immunités pénales¹¹⁰.

Comme le droit d'accès à la justice est un droit fondamental pour chaque citoyen, l'accès à un tribunal ne doit pas être théorique ou illusoire, mais au contraire suppose un accès concret et effectif à un tribunal, ce qui peut comporter l'assistance d'un conseil et le droit à une aide judiciaire¹¹¹.

En ce sens, dans une affaire examinée par le Comité des droits de l'homme de l'ONU, un condamné à mort souhaitait que la Cour constitutionnelle de son pays puisse examiner les irrégularités qu'il prétendait avoir été commises au cours de son procès pénal. Or, il ne disposait pas de moyens financiers suffisants lui permettant de faire face aux dépenses à engager devant l'organe constitutionnel; le Comité juge successivement que l'article 2, §3 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques oblige l'Etat partie à faire en sorte que le recours à la Cour constitutionnelle soit disponible et efficace en matière de violation des droits fondamentaux et que ce droit à un recours soit conforme aux garanties énoncées dans l'article 14, §1er, ce qui, en l'espèce, obligeait l'Etat à fournir au requérant une assistance judiciaire, si l'intérêt de la justice l'exige, ce qui était le cas la nature de la condamnation à mort¹¹².

La Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Brumarescu contre la Roumanie, considère que Cour suprême de Roumanie a porté atteinte à ce droit en excluant la possibilité pour une victime d'un décret de nationalisation de l'un de ses biens, sans motifs sérieux de nationalisation, de porter sa revendication devant un juge¹¹³.

Dans l'arrêt Golder¹¹⁴, la même Cour avait donné une application extensive du droit d'accès à un procès équitable, à l'occasion de l'interprétation de l'expression «que sa cause soit entendue équitablement». Elle avait estimé que pour qu'une cause soit entendue, cela suppose que l'on doive d'abord disposer d'un recours approprié pour qu'un juge l'entende : On ne comprendrait pas que l'article 6§1 décrive en détail les garanties de procédure accordées aux parties à une action civile en cours et qu'il ne protège pas d'abord ce qui lui permet d'en

¹¹⁰ MATADI NENGA GAMANDA, *Le droit à un procès équitable*, Kinshasa, Editions Droit et idées nouvelles 2001, p.24.

¹¹¹ JA. DUTHELIN DE LA ROCHERE « *Droit au juge, accès à la justice Européenne* », in revue pouvoir, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2001-1-page-123>, p.4.

¹¹² Comité des Droits de l'homme, M.G.P. et S.P. C/ Trinité et Tobago, 3 novembre 1989, affaire n° 286//1987, A/45/40, vol. 2, p. 177.

¹¹³ CEDH, BRUMARESCU C/ ROUMANIE, arrêt du 28 octobre 1999. JCP 200, I, 203, n°10.

¹¹⁴ CEDH, GOLDER C/ ROYAUME UNI, arrêt du 21 février 1975.série A, n° 18, §36.

bénéficiaire en réalité, célérité, publicité du procès n'offrent point d'intérêt en l'absence de procès¹¹⁵.

L'accès à la justice est donc une prérogative qui s'analyse à l'aune de son effectivité et qui requiert que le justiciable ait bénéficié des garanties nécessaires à réaliser cette effectivité, peu importe la voie civile ou pénale choisie.

B. Les voies ouvertes à la victime

Toute personne qui souhaite demander réparation du dommage causé par l'infraction possède une option qui lui permet d'agir soit devant les juridictions civiles (I), soit devant les juridictions répressives (II). Au sens strict, cependant, l'action civile est uniquement celle qui est engagée devant les tribunaux répressifs et qui suppose la constitution de partie civile¹¹⁶.

I. La saisine du juge civil

L'infraction cause préjudice à la personne ou aux personnes qui en sont victimes. Dès lors, la victime est fondée de saisir le juge civil aux fins d'obtenir réparation du préjudice subi des suites de l'infraction. Cette demande peut être entendue dans sa nature comme une action en réparation tendant à l'allocation d'une indemnité et au prononcé de restitutions¹¹⁷.

Pour ce faire, la victime fonde son action sur les dispositions de l'article 258 du Code des obligations qui dispose que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer¹¹⁸. En ce sens, la Cour Suprême de Justice a décidé que l'article 258 du code civil des obligations est la base légale pour la réparation du préjudice pour faute commise et qui énonce une règle de sécurité et de conduite générale, chaque infraction qui a causé dommage pour tout est tenu de réparer le tout quelle que soit l'importance de la faute d'un chacun¹¹⁹.

La victime peut donc se fonder sur cette disposition afin de saisir le juge civil, indépendamment de l'action pénale. La victime doit alors établir l'existence d'une faute (pénale), d'un préjudice certain, pénal, directe et actuel, et établir le lien de causalité entre la faute et le préjudice, ce dernier devant être la conséquence directe de la faute pénale commise

¹¹⁵ MATADI NENGA GAMANDA, *op.cit.* p.27.

¹¹⁶ Th. GARE et C. GINEST, *Droit, procédure pénale*, 4^e édition, Paris Dalloz, 2006, p.290.

¹¹⁷G. KILLALA Pene-AMUNA, *Procédure civile*, Volume I, Kampala, Leadership Editions, 2012. Voir également E. SHAMAVU MURHIMBO, *Cours de procédure civile*, syllabus, UCB, G2 Droit, 2016-2017, p.28

¹¹⁸Article 258 du Décret du 30 juillet 1888 portant Code des contrats ou des obligations conventionnelles. (B.O., 1888, p.109).

¹¹⁹ C.S.J, R.P. 24, 2 juin 1971, Affaire MATATU et consorts C/Ministère public, in NIMY MAYIDIKA NGAMBI, *Essai critique de jurisprudence. Analyse d'arrêts de la Cour Suprême de Justice 1969-1972*, Kinshasa, 1973, p. 29.

par l'auteur. On veut dire par là que le dommage doit exister effectivement lors de la mise en mouvement de l'action civile et être réparable¹²⁰.

Cependant, l'exercice de l'action en réparation devant les juridictions civiles a pour conséquence de soumettre la victime aux règles de droit civil et de procédure civile¹²¹. Par conséquent, le choix de cette branche de l'alternative ne semble pas très judicieux pour la victime. Cette dernière devra satisfaire seul à la charge de la preuve. A cet effet, elle doit apporter la preuve de la faute pénale et son imputation à l'auteur, ainsi que celle du préjudice, du lien de causalité entre la faute et le préjudice¹²². Tous ces éléments ne sont pas faciles à apporter dans la mesure où en procédure civile, contrairement au procès pénal, la preuve n'est pas libre.

II. La saisine du juge pénal

Avant de participer à la procédure devant le juge, généralement la victime de l'infraction saisit le parquet par le dépôt d'une plainte aux fins de l'instruction pré juridictionnelle de l'affaire.

Au niveau pré juridictionnelle, l'accès à la justice signifie que l'instruction ne doit pas durer exagérément, au-delà du temps nécessaire pour effectuer les devoirs requis et qu'une fois ceux-ci accomplis, le dossier doit être transmis au juge compétent pour mettre fin à l'incertitude dans laquelle se trouve l'inculpé¹²³. L'instruction pré juridictionnelle présente des avantages dans la récolte des éléments de preuve et la mise en état des affaires pénales, et son efficacité due aux pouvoirs coercitifs qu'elle comporte et qui permettent de mettre à jour le maximum de preuves et la possibilité de limiter la liberté des personnes poursuivies¹²⁴, en facilitent le déroulement. Cette procédure est avantageuse à la victime, elle a une position plus forte que dans le procès civil puisqu'elle a un allié en la personne du Ministère public. Elle bénéficie par ailleurs des preuves recueillies pendant l'enquête et l'instruction. En fin, la règle de la solidarité qui pèse sur tous les participants à l'instruction lui est favorable¹²⁵. Cependant, à l'égard des personnes jouissant des immunités, le magistrat instructeur doit d'abord demander la levée des immunités à la Chambre dont fait partie la personne à poursuivre. Cette demande peut être concluante si l'institution politique est de bonne foi. La bonne foi peut être définie comme « une notion morale, rattachée à la probité de la personne physique ou morale lors de

¹²⁰ J. PRADEL, *Procédure pénale*, 17^{ème} Edition, Editions Cujas, Paris, 2013, p.238.

¹²¹ TH. Garé et CA. Ginest, *op.cit.*, p.292.

¹²² *Idem*.

¹²³ F. MUKENDI TSHINDJA-MANGA, *Cours de procédure pénale*, syllabus, UCB, G2 Droit, 2013-2014, inédit. p.89.

¹²⁴ MICHELE-LAURE RASSAT, *Procédure pénale*, Paris, 3^{ème} Edition, Ellipses 2017, p.394.

¹²⁵ TH. Garé et CA. Ginest, *op.cit.* p.291.

l'accomplissement d'un acte »¹²⁶. Si la demande est concluante, le magistrat peut continuer d'instruire.

Lorsque le ministère public a clôturé l'instruction et qu'il décide d'exercer les poursuites, il transmet le dossier répressif avec tous les éléments de preuve récoltés au moment de l'instruction pré juridictionnelle à la juridiction compétente. La victime de l'infraction, une fois le tribunal est saisi, pourra se greffer à l'action du Ministère public (a). Elle peut même, dans l'hypothèse où il n'y a pas eu d'instruction pré juridictionnelle ou que le Ministère public a été léthargique au cours de celle-ci, saisir le tribunal directement par voie de citation directe (b).

a. La constitution de partie civile en cours d'instance

Les lois congolaises reconnaissent les prérogatives à une victime d'une infraction de saisir le tribunal en se constituant partie civile¹²⁷. Lors que le Ministère public prend l'initiative de l'exercice de l'action publique, la victime de l'infraction, dès le dépôt du dossier, peut se joindre à cette action pour soutenir ses prétentions à la réparation du préjudice que l'infraction lui a causé¹²⁸.

Cette intervention peut se faire au greffe par une déclaration verbale ou écrite, ou à l'audience de la cause par voie de simple conclusion verbale ou écrite en consignat les frais.

Le greffier prend acte de la déclaration ou du dépôt de conclusion en exigeant la consignation d'une provision pour les frais. La constitution de la partie civile suppose nécessairement une prétention à obtenir réparation d'un préjudice causé par l'infraction, mais cette démarche ne lie pas la partie civile qui, pouvant se constituer jusqu'à la clôture des débats, peut, par voie de conséquence, réduire, majorer ou même modifier totalement sa demande.

b. La constitution de partie civile par voie de citation directe

La citation directe est un mode de saisine du tribunal sans passer par le parquet et qui a pour effet de mettre l'action publique en mouvement¹²⁹. La partie citante doit alors consigner les frais. Elle doit définir les faits sur lesquels elle se fonde, affirmer et prouver l'existence du

¹²⁶ G. MABANGA MONGA MABANGA, *le principe de la continuité de l'Etat : issue de secours à la prohibition du troisième mandat?*, Paris, Editions L'harmattan, 2016, p. 99.

¹²⁷ G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, *Procédure Pénale*, 18^e Edition, Paris, Dalloz, 2001. pp.522-523

¹²⁸ Th. GARE et C. GINEST, *op.cit.* p. 292

¹²⁹ G. CORNU, *op.cit.*, p.176, voir aussi A. RUBBES, *le Droit judiciaire congolais, L'instruction criminelle et la procédure pénale*, Kinshasa, Presses Universitaires du Congo PUC, 1978, p.94. Voir également pour plus de détails, C. ODON NSUMBU KABU, Cour suprême de justice, *Héritage de demi-siècle de jurisprudence*, Les analyses juridiques, Médiaspaul, Kinshasa, 2015, p.228.

préjudice, en faire une évaluation, même provisoire, et indiquer le lien de causalité entre le préjudice subi et les faits infractionnels.

La citation directe peut aussi avoir lieu alors que l'instance est déjà en cours par le fait des poursuites du Ministère public ou d'une autre victime de l'infraction. Dans pareille cas, la citation directe est recevable et donne lieu à la jonction entre les deux causes¹³⁰. Le greffier notifie la partie citante de la date d'audience et communique cette citation directe au Ministère public le jour où elle est signifiée à la partie citée.

La partie citante saisit le Tribunal aux fins d'obtenir réparation. Elle peut en cours d'instance majorer ou modifier sa demande car la saisine de la juridiction répressive est définie par les faits requis à la citation et non par la qualification pénale, ni par la demande de réparation.

§2. La difficile conciliation immunités pénales et droit d'accès à la justice

Les immunités pénales soustraient temporairement ou définitivement leurs bénéficiaires de l'application de la loi pénale, à travers le défaut de constitution de partie civile devant les hautes juridictions, le défaut d'allocation d'office des dommages et intérêts par ces dernières (A), le défaut de citation directe et le mécanisme complexe de levée les immunités (B).

A. Défaut de constitution de partie civile et d'allocation d'office des dommages et intérêts devant les hautes juridictions

Toute victime d'une infraction a droit de se constituer partie civile devant la juridiction de jugement saisi d'un litige pénale. Le droit Congolais offre aussi la possibilité au juge de statuer d'office sur l'allocation les dommages-intérêts,

Cependant, les hautes juridictions, à savoir la Cour de cassation et la Cour Constitutionnelle ne peuvent pas statuer d'office sur les dommages-intérêts et réparations qui peuvent être dus en vertu de la loi, de la coutume ou des usages locaux. L'action civile ne peut être poursuivie qu'après l'Arrêt définitif de la Cour et devant les juridictions ordinaires¹³¹. Tel est le cas devant la Cour constitutionnelle siégeant comme juge pénal du Président de la République ou du Premier Ministre¹³². Aussi, devant ces juridictions la victime ne peut participer à la procédure comme partie civile, la constitution de celle-ci étant irrecevable.

¹³⁰ P. MAGADJU, *Cours de procédure pénale*, UCB, G2 Droit 2019-2020, syllabus, inédit, p.96.

¹³¹ Article 78 de la Loi organique relative à la procédure devant la Cour de Cassation, *op.cit.*

¹³² Article 106 de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Constitutionnelle, *op.cit.*

Dès lors, même dans l'hypothèse où les immunités seraient levées, la victime ne participera pas à la procédure devant ces hautes juridictions. Elle devrait attendre un arrêt définitif pour saisir les juridictions civiles compétentes par une nouvelle action en réparation du préjudice subi par la commission de l'infraction. Ceci dilate la procédure et, le rend complexe pour les victimes. Il s'agit en réalité d'une restriction déguisée du droit des victimes d'accéder à la justice, dans la mesure où la victime doit attendre la fin d'une procédure pour entreprendre une action en réparation. Mais aussi cette restriction qui empêche à une victime de participer à la procédure c'est violé son droit à la réparation processuelle. Ce dernier peut se définir comme la réparation d'ordre symbolique obtenue par la victime en participant au procès pénal au sens strict, c'est à dire au volet pénal de la procédure se déroulant devant le juge répressif, indépendamment de l'exercice de l'action purement civile¹³³.

B. Défaut de la citation directe et mécanisme complexe de levée d'immunités.

Parmi les mécanismes de la saisine du Tribunal pénal, le législateur cite notamment la citation directe.

L'avantage du procédé de la citation directe, est la possibilité de faire échec aux manœuvres dilatoires éventuelles du Ministère public, voire ses négligences ou une décision intempestive de classer l'affaire sans suite.

Cependant, la citation directe a l'inconvénient de faire peser le fardeau de la preuve sur les épaules de la partie citante. De même, lorsque l'affaire n'a pas fait l'objet d'une instruction par le parquet, le danger est grand de voir le tribunal rendre un jugement déboutant la partie civile faute d'élément de preuve avec le risque de voir le prévenu introduire une demande reconventionnelle fondée sur le caractère téméraire et vexatoire de la citation directe¹³⁴.

Plus spécifiquement, en ce qui concerne les bénéficiaires des immunités pénales, conformément à l'article 54 al.2 du Code de procédure pénale, la citation directe n'est pas recevable contre eux. Il dispose en effet que : lorsqu'il y a lieu de poursuivre une personne jouissant d'un privilège de juridiction, cette citation ne sera donnée qu'à la requête d'un officier du ministère public¹³⁵. En ce sens, la Cour Suprême de Justice a précisé que lorsqu'il y a lieu

¹³³N. PIGNOUX, *La réparation des victimes d'infractions pénales*, Thèse de Doctorat, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 12 novembre 2007, p.44

¹³⁴ P. MAGADJU, *op.cit.*, p.96.

¹³⁵ Article 54 al.2 du Code de procédure pénale, *op.cit.*

de poursuivre une personne jouissant d'un privilège de juridiction, la citation ne sera donnée qu'à la requête du ministère public et non de la victime¹³⁶.

Or, tous les bénéficiaires des immunités pénales sont des bénéficiaires des privilèges de juridiction. Dès lors, on ne peut saisir le tribunal par voie de citation directe à leur rencontre, en ce, même lorsqu'il s'agit des élus locaux comme les conseillers communaux ou les conseillers de chefferie.

Cette disposition semble restreindre l'accès à la justice pénale dans la mesure où la victime n'a pas accès à toutes les voies ouvertes à une victime d'une infraction pénale de saisir le juge pénal. La victime doit s'incliner aux décisions du parquet car étant la seule voie pénale ouverte en sa faveur.

Le danger serait alors, qu'après l'expiration du mandat, la victime saisisse le juge pénal alors que les preuves seraient difficilement trouvables ou, le cas échéant, disparue suite notamment au décès des victimes ou témoins. Même si on pourrait attendre la fin du mandat, pour saisir le juge, ce n'est pas une garantie d'accéder à la justice pénale et trouver réparation. De plus, comme nous l'avons souligné supra dans la section deux du chapitre premier, la procédure de la levée des immunités est complexe et la victime n'y participe pas. Dans les faits, les demandes de la levée d'immunités ont toujours été rejetées par les élus du fait par exemples de la solidarité parlementaire ou de l'appartenance politique ou encore de la capacité de corrompre du délinquant parlementaire¹³⁷. Ceci est un frein d'accès à la justice pénale par les victimes. En violation de l'égalité de tous devant la loi. Le droit d'accès à la justice apparaît ainsi comme une institution à la limite du droit et de l'opportunité politique¹³⁸. En refusant de lever les immunités, les élus détournent les immunités de leur finalité organique¹³⁹, et rendent visibles d'importantes inégalités dans les façons de s'approprier l'outil juridique comme mode de résolution des litiges¹⁴⁰. Cela, avec comme conséquence l'absence de châtiement qui a pour but d'empêcher le coupable de nuire encore à la société et de détourner ses concitoyens de tenter

¹³⁶ C S J, 08 août 1997, RP 1587/ CR, Ministère Public contre NONDI EMPOLI.

¹³⁷ G. KILLALA Pene-AMUNA, *Immunités et privilèges en droit positif congolais*, Editions AMUNA, Kinshasa, 2010, p.232.

¹³⁸ BALINGENE KAHOMBO, *op.cit.*, pp.83-106.

¹³⁹ P. AKELE ADAU, « *Le droit est mort, vive le droit* », in Congo-Afrique, n° 331, janvier 1999, p.23.

¹⁴⁰ A. SPIRE, K. WEIDENFELD « *le tribunal administratif : Inégalités d'aces à la justice et la distribution du capital procédural* » in revue Droit et société, disponible sur : <http://www.cairn.info/revue-deoit-et-societe1-2011-3page-689.htm>, p.4.

des crimes semblables¹⁴¹, car il faut punir pour rétablir la moralité et la justice par la souffrance du coupable¹⁴², ce que, en partie, la jurisprudence congolaise semble n'avoir pas réalisé.

¹⁴¹ M. CESAR BONESANA BECCARIA *Traité de délits et des peines, Traité de délits et des peines*, Paris, Librairie de la bibliothèque nationale, 1764, p.44.

¹⁴²A. PIRES, "*Kant face à la justice criminelle*", Les Presses de l'Université d'Ottawa, De Boeck Université, 1998, p.31.

Section IIème : Immunités des élus politiques et droits des victimes à la justice : état de la jurisprudence

Depuis 2006 et l'entrée en vigueur de la Constitution congolaise, quelques affaires pénales ont été jugées et mettant en cause les élus nationaux et provinciaux. Il s'agit de l'affaire sous RP 127 (§1), et de celle sous R P 012/ CR/ 2012 (§2) et fin celle sous RP 0105/ 2017.

Les affaires ne sont ici analysées que dans les seuls aspects relatifs aux questions d'immunités et de la participation des victimes à la procédure.

§1. Affaire sous RP : 127

Il s'agit de l'arrêt rendu par la Cour d'appel du Sud-Kivu en date du 17 avril 2013 dans l'affaire sous RP 127, opposant le Ministère public contre le député provincial BUHAMBAHAMBA

A. Des faits et moyens des parties.

En date du samedi 13 avril 2013 vers 23 heures, dans la ville de Bukavu, monsieur RODRIGUEZ Jésus, agent à la MONUSCO, était à bord d'un véhicule PRADO immatriculé UN 23.149, logeant l'avenue MANIEMA. En arrivant au niveau de la Direction Provinciale des impôts, monsieur BUHAMBAHAMBA Déogratias s'avançant et l'empêchant de continuer son chemin. BUHAMBAHAMBA Déogratias descendit de son véhicule et s'avançant vers la victime. A son approche, il commença par lui parler mais monsieur RODRIGUEZ ne comprenait pas le français, se demandait ce qui n'allait pas.

Finalement, monsieur BUHAMBAHAMBA lui demanda son identité, lui exigeant de descendre de son véhicule. Comme monsieur RODRIGUEZ résistait ; il le tint par la chemise et le fit descendre de force du véhicule, et quand ce dernier fut dehors, monsieur BUHAMBAHAMBA est entré dans ce véhicule, le fouillant, il y a trouvé deux bouteilles de bière dont l'une déjà entamée et l'autre à moitié, une clé de flash disque, un chargeur MP3 et quelques documents du véhicule. Entre temps, une foule spontanée des gens s'était constituée sur les lieux et c'est à cette occasion qu'à l'arrivée des éléments de la MONUSCO qui étaient en patrouille, RODRIGUEZ sera ramené chez lui et le véhicule acheminé à la base de la MONUSCO. Après sa descente sur les lieux le dimanche matin 14/04/2013, l'OPJ a transmis le lundi 15/04/2013 ce dossier à l'Officier du Ministère Public qui a saisi à son tour la Cour d'appel du Sud-Kivu par sa requête en procédure de flagrance¹⁴³.

¹⁴³ C.A BUKAVU, R.P 127, Ministère public C/ BUHAMBAHAMBA, arrêt du 17 avril 2013 inédit

Dans ses moyens, le prévenu, à travers son conseil, a estimé que les poursuites engagées contre lui sont irrégulières au motif qu'étant député provincial et jouissant des immunités liées à cette qualité, il ne pouvait être arrêté ni être poursuivi sans l'autorisation du Bureau de l'Assemblée provinciale à laquelle il appartient. Il enrichit en outre que cette irrégularité tient également au fait que l'Officier du Ministère public se trouve dans l'impossibilité de dire avec exactitude si le prévenu est poursuivi des infractions intentionnelles flagrantes ou réputés telles. Il estime que la saisine de la Cour est irrégulière étant entendu qu'il n'y a pas clameur publique. Le même conseil poursuit que c'est après 3 jours que le prévenu a été traduit devant la Cour et ce, sans qu'aucun procès-verbal de l'OPJ, ni du Ministère public ne soit établi pendant que l'infraction se commettait. Et par conséquent, il soutient que c'est en violation de la loi que le Ministère public a agi par acharnement contre le prévenu.

Pour sa part, l'Officier du Ministère public a soutenu que les faits reprochés ont été commis le samedi 13 avril 2013. Sur base d'un mandat d'amener décerné contre lui, il fut amené au parquet à 15 heures. Ainsi, poursuit-il, profitant de l'audience civile de la Cour de céans en date du mardi 16 avril 2013, il a déféré ledit prévenu devant la Cour, il estime que la procédure a été respectée et par conséquent le moyen tendant à faire rejeter la requête du Ministère public est irrecevable. Il a donc invité la Cour à examiner le fond et à dire établi toutes les infractions dans le chef du prévenu.

B. Motifs et décision de la Cour

La Cour, dans sa motivation, a soutenu que le prévenu a détruit le car log, le système d'allumage du véhicule et la chemise appartenant à monsieur Rodriguez. Selon elle, le fait pour le prévenu de faire descendre de force monsieur Rodriguez de son véhicule constitue déjà de voies de fait et violences légères. Elle avance que l'infraction de la destruction méchante est ainsi réalisée dans le chef du prévenu par le fait que la chemise de la victime présentée à l'audience avait des boutons arrachés et était déchirée au niveau de la manche droite.

S'agissant de l'irrégularité des poursuites, la Cour a relevé que les faits mis à charge du prévenu ont été commis samedi le 13/04/2013 à 23 heures, dimanche le 14 avril était un jour férié et le prévenu n'a été conduit à l'Officier du Ministère Public que lundi 15 avril 2013 à 15 heures 30 quand la Cour avait déjà fermé ses portes. Ainsi, le prévenu avait été déféré devant cette Cour le mardi 16/04/2013 à l'occasion de son audience civile. Pour la Cour, les poursuites engagées contre le prévenu sont régulières et l'autorisation du Bureau de l'Assemblée provinciale dans ce cas ne pouvait pas se justifier car elle se trouve ainsi saisie par la procédure de flagrance.

Au regard de ces éléments, la Cour d'appel de BUKAVU, section judiciaire, statuant en matière de flagrance ; a dit établies en fait comme en droit et ce, en concours idéal, les préventions de destruction méchante et celle des violences légères retenues à charge du prévenu ;

L'a condamné de ce chef à l'unique peine de 12 mois de servitude pénale principale et à une amende de 900000FC payable dans le délai légal à défaut subir 30 jours de servitude pénal subsidiaire ; et a ordonné son arrestation immédiate et s'est réservée de statuer sur les intérêts civils

C. Nos considérations critiques.

La Cour a bien dit le droit. En effet, il s'agissait de la procédure de flagrance qui ne demandait pas que les poursuites puissent être subordonnées à l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Provinciale dont faisait partie le prévenu BUHAMBAHAMBAMBA.

La notion d'infraction flagrante résulte de dispositions du Code de procédure pénale et celles de l'ordonnance-loi n°78/001 du 24 février 1978 relative à la répression des infractions intentionnelles flagrantes. Selon l'article 7 du code de procédure pénale et 2 de l'ordonnance-loi susmentionnée, l'infraction flagrante est celle qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre¹⁴⁴. Dans le cas de l'affaire BUHAMABAHAMBAMBA, il ne s'agit pas de l'infraction qui se commettait, mais plutôt de l'infraction qui venait de se commettre, hypothèse consacrée par les lois susmentionnées. Ici, c'est l'actualité qui est une condition fondamentale pour pouvoir appliquer la procédure de flagrance ; dans cette notion, il y a encore sensation de fraîcheur du point de vu temps ; les mauvais souvenir laissés par l'infraction sont encore frais dans les têtes de ceux qui ont vu l'infraction se commettre¹⁴⁵.

Dans cette procédure, la victime, agent de la MONUSCO, ne s'était pas constituée partie civile. C'est probablement lié à sa qualité d'agent de la MONUSCO qu'il n'y avait pas participé. Il fut cependant entendu en qualité de victime et témoin des faits. La procédure de flagrance est une limite aux immunités des élus politiques.

¹⁴⁴ G. KILALA Pene-AMUNA, *Attributions du ministère public et procédures pénales*, op.cit., p.339.

¹⁴⁵ *Idem*.

§2. Affaire sous : RP 012/ CR/ 2012.

Dans cette affaire, sous R P 012/ CR/ 2012, elle a été jugée à la Cour Suprême de justice Congolaise mettant en cause le député national, Adolphe ONASUMBA YEMBA pour viol dont voici le résumé des faits et moyens des parties, ainsi que la procédure ayant conduit à son arrestation et condamnation. .

A. Des faits et moyens des parties

Par sa requête n° 5034/ RMP.V/ IF/ 023/ PGR/ BIL /2012 du 24 septembre 2012 et conformément aux dispositions des articles 107 de la Constitution, 2 et 6 de l'ordonnance-loi n°78/001 du 24 février 1978 relative à la répression des infractions intentionnelles flagrantes, le Procureur Général de la République a déféré le prévenu Adolphe ONASUMBA YEMBA, député National de son état, pour viol sur la personne de Mademoiselle Mireille OWALE KALAMA en date du 23 septembre 2012.

En effet, selon le Procureur Général de la République, c'est depuis 2007 que le prévenu a pris engagement de supporter les études de la victime et de son frère, ces derniers et leur mère se trouvant alors à LODJA. Mademoiselle Mireille OWALE KALAMA a été inscrite au collège de Mbanza-Mboma avec résidence à l'internat, et prit également en charge des études de François KALEMA comme celles d'autres jeunes gens originaires de LODJA.

La victime a soutenu avoir eu les premières relations sexuelles avec l'accusé en 2007 alors qu'elle était âgée de 14 ans et résidait au domicile de celui-ci et que ces rapports lui étaient toujours imposés chaque fois que le prévenu en avait besoin ;

Mademoiselle Mireille OWALE KALAMA, depuis l'obtention de son diplôme d'état, n'a jamais cessé de poser son problème d'inscription à l'université, ce qui a justifié ses appels téléphoniques répétés pour discuter avec le prévenu. C'est ainsi qu'en date du 23 septembre 2012, au lieu d'en discuter à la maison, le prévenu a préféré que ce soit dans la chambre d'hôtel DOM où le prévenu va imposer à celle-ci des rapports sexuels comme préalable à leur entretien au sujet de son inscription universitaire sollicitée. C'est dans cet hôtel où il fut arrêté en flagrance délit avec la victime. Au moment de son arrestation le prévenu a nié avoir eu des relations sexuelles avec la victime ce jour, mais il a reconnu les avoir eu plusieurs fois au cours de deux deniers mois. Devant la Cour, il a spontanément accepté avoir eu des relations sexuelles avec la victime ce jour et au lieu de son arrestation et d'avoir pris l'engagement de supporter la victime.

Pour le Ministère public, le prévenu a usé des ruses, des manœuvres frauduleuses, voire des mensonges pour obtenir des rapports sexuels avec la victime, à la promesse de faciliter son inscription à l'université en prenant en charge ses études comme cela s'est réalisé dans le passé. Il a soutenu que l'infraction du viol est bel et bien consommée dans le chef du prévenu dont l'autorité parentale ne souffre d'aucun doute sur la personne de la victime du fait d'avoir pris l'engagement de ses études à l'absence sa mère qui se trouvait encore à LODJA.

Le Ministère public a alors demandé à la Cour de dire établie en fait comme en droit et ce conformément aux dispositions des articles 170 et 171 bis, point 2 du Code Pénal Congolais, livre II, la prévention de viol sur la personne de Mademoiselle Mireille OWALE KALAMA. En conséquence, le condamner avec circonstance aggravante de 20 ans servitude pénal principale ainsi qu'au paiement d'une amende de 100.000 Francs Congolais à défaut de subir une servitude pénal subsidiaire.

Les parents de la victime, aux parties ASHINGO Jeanne et SAMBALO, s'étaient constitués parties civiles et avaient indiqué que les faits de l'auteur leur avaient causé d'énormes préjudices, et sollicité réparation.

Le prévenu a avoué avoir eu des rapports sexuels avec la victime, en soutenant cependant que la rencontre entre parties était provoquée par la victime qui attendait échanger sur les modalités de son inscription à l'université. Il a aussi invoqué le moyen tiré de l'irrecevabilité de la constitution de la partie civile conformément à l'article 106 relative à la procédure devant la CSJ. Il a aussi soulevé l'impossibilité pour la victime de se constituer partie civile et cela, conformément à l'article 106 alinéa 1 et 2 de la procédure devant la CSJ. Il a indiqué que la victime était majeure et que la prévention de viol sur mineur devient impossible à commettre, en produisant séance tenante la photocopie de la carte d'électeur reprenant la date de naissance de Mademoiselle Mireille OWALE KALAMA, née le 22 avril 1993 à LODJA. Il a alors sollicité son acquittement.

Au sujet de la minorité de la victime, les conseils des parties civiles ont soutenu que la victime était mineure d'âge, déposant sur le banc en photocopies certifiées conformes telles que le certificat d'études de 6eme primaire délivré à LODJA en 2004, les bulletins des études secondaires des Humanités Pédagogiques et de l'attestation de réussite n°22.43.822 2012 selon lesquelles la date de naissance de la demoiselle est le 22 Avril 1995.

B. Motifs et décision de la Cour

Au vu de ces contradictions la Cour donna mission au Ministère public d'effectuer une descente sur les lieux, aux bureaux de la commission électorale nationale indépendante afin de vérifier l'authenticité de la photocopie de la carte d'électeur produite par le prévenu et ensuite au médecin légiste de déterminer son âge.

Sur la constitution de la partie civile, la Cour a soutenu que l'on ne peut se constituer partie civile devant la Cour suprême de justice et a demandé aux parties ASHINGO Jeanne et SAMBALO de se retirer de la barre en cette qualité et cela conformément à l'article 106 de la loi relative à la procédure devant la CSJ.

Au sujet de la minorité d'âge de la victime, la Cour a retenu que la victime était majeure, se fondant sur le rapport de la Commission Electorale indépendante qui indiquait que la victime s'était enrôlée et que la carte d'électeur produite était répertoriée dans son système, mais que son consentement était vicié et annihilé par les manœuvres frauduleuses et la ruse de l'auteur.

Sur le fond, la Cour a estimé que l'infraction de viol était bel et bien établie dans la chef de l'auteur dans la mesure où le fait pour lui d'amener la victime dans la chambre d'hôtel par ruse, manœuvres frauduleuses et mensongères pour obtenir les rapports sexuels avec elle, avec comme promesse de la faire inscrire à l'université en prenant en charge les frais académiques, constitue une ruse qui vicie le consentement de la victime. Bien plus, avance la Cour, le fait d'avoir accepté spontanément avoir consommé des rapports sexuels avec la victime le jour et au lieu de son arrestation et d'avoir pris l'engagement de supporter la victime a conduit la Cour à retenir que l'élément matériel était établi.

Au regard de ces éléments, la CSJ, siégeant en matière répressive au premier et dernier ressort, conformément aux articles 107 de la Constitution, 2 et 6 de L'ordonnance-Loi n°78/001 du 24 février 1978 relative à la répression des infractions intentionnelles flagrantes ; statuant publiquement et contradictoirement, a dit établie dans le chef du prévenu Adolphe ONASUMBA YEMBA, l'infraction de viol conformément aux articles 170 et 171 bis, point 2 du Code pénal Congolais, livre II. Il l'a, en conséquence, condamné de ce chef, avec admission des circonstances atténuantes, à 12 mois de SPP et à 100 000 francs Congolais constants à payer dans le délai légal ou il subira un mois de SP subsidiaire.

C. Nos considérations critiques

L'arrêt de la Cour suprême de justice appelle trois observations suivantes :

La première est que la Cour, appliquant la procédure de flagrance, il n'a pas été demandé que l'on lève les immunités de l'accusé qui au moment des faits et au moment des poursuites, était député national. Ceci ne soulève aucune difficulté car l'article 107 de la Constitution institue la flagrance comme une exception à l'invocation des immunités pénales.

La deuxième observation est que la Cour, conformément au droit applicable devant elle, a rejeté la Constitution de la partie civile, demandant aux parties ASHINGO Jeanne et SAMBALO de se retirer de la barre sous la qualité de parties civiles. Ceci est un frein d'accès à la justice pour les victimes des infractions commises par les bénéficiaires des immunités pénales, justiciables de la Cour de cassation. Cependant, cela est conforme au droit applicable devant la Cour, au moment de jugement, à savoir l'article 106 de l'ordonnance loi relative à la procédure devant la CSJ.

Enfin, sur la Cour fonde le défaut de consentement de la ruse. Celle-ci s'entend de tout artifice dont on se sert pour tromper ou toute manœuvre tendant à paralyser ou à neutraliser la volonté de la victime¹⁴⁶. Elle est prévue par l'article 170 du Code pénal congolais parmi les facteurs pouvant vicier le consentement. La Cour a donc bien dit le droit. Cependant, cela atteste que les victimes ne peuvent participer à la procédure devant les hautes juridictions.

§3. Affaire sous : RP 0105/ 2017

Il s'agit de l'arrêt du 15 décembre 2017 rendu par la Cour militaire du Sud-Kivu sous RP 0105/2017, opposant l'Auditeur militaire supérieur et parties civiles contre le député Provincial du Sud-Kivu, BATUMIKE RUGIMBANYI Frédéric et consorts.

A. Des faits et moyens des parties

Les prévenus étaient accusés du chef de plusieurs crimes contre l'humanité dont les meurtres et des viols, etc. En effet, entre 2012 et 2016, la cité de KAVUMU et villages environnants vivaient dans la peur du groupe armé « Jeshi la Yesu », un groupe basé dans les plantations BISHIBIRU, village du même nom situé à plus ou moins à 05km de la cité de KAVUMU en territoire de KABARE. Ce groupe avait au départ comme objectif, de défendre les plantations BISHIBIRHU spoliées à la succession Walter MULLER, mais par la suite, son président, le

¹⁴⁶ P. MUHINDO MAGADJU, *Cours de Droit pénal spécial*, syllabus, UCB, G2 Droit, 2016-2017, inédit. p.65

prévenu et député provincial BATUMIKE RUGIMBANYA Frédéric l'a transformé à un mouvement armé avec comme objectif de créer l'insécurité à travers le territoire de KABARE.

C'est dans ce contexte que les accusés ont commis des viols sur plus de quarante-six filles vierges dont l'âge varie entre 18 mois à 10 ans durant la période allant de 2012 à 2015, cherchant le sang hyménal qui les rendrait invulnérables. Profitant de l'obscurité, les bourreaux s'introduisent chez leurs victimes par escalade et soutirent les filles vierges après qu'ils aient appliqué un somnifère plongeant les occupants dans un sommeil profond. Après l'acte ignoble, les victimes sont abandonnées soit dans les bois où dans les environs de leur domicile respectif alors que les parents stupéfaits se lançaient à leur recherche. Aussi, les auteurs avaient, au courant de la même période, commis plusieurs meurtres.

L'auditeur militaire supérieur du Sud-Kivu, le Ministère public a estimé que les faits mis à charge de chacun des prévenus, étaient établis et a sollicité de la Cour : Pour les prévenus LWABOSHI MULIMBWA, MOBUTU CIBINDA Luc, SAFARI KALERE Pedro alias Shaba deux, MUGARUKA BUNANE Lazard, SHAMAVU MUTERA et IMANI M.ALINDA Bienfait, de dire NON à la question de savoir si les 06 prévenus sont coupables des infractions de participation à un mouvement insurrectionnel et de crime contre l'humanité par viol ; de prononcer leur acquittement pour insuffisance des preuves et de mettre la masse des frais à charge du trésor public.

Pour le prévenu SUMAILI ZAIROIS Innocent, de dire NON à la question de savoir s'il est coupable de l'infraction de crime contre l'humanité par viol et ce, parce qu'il a déjà été condamné pour les mêmes faits en application du principe *non bis in idem* ; de dire par contre OUI à la question de savoir si le prévenu SUMAILI ZAIROIS Innocent est coupable de l'infraction de participation à un mouvement insurrectionnel, mais NON à la question de savoir s'il faut lui administrer des circonstances atténuantes ; OUI à la question de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une sanction pénale ; le condamner des lors à 20 ans SPP pour participation à un mouvement insurrectionnel.

Pour les prévenus NGUVU MUDUGU et Ghislain et ZIHINDULA MUSSA CHIKUBIRA, de dire OUI si les deux prévenus sont coupables de l'infraction de participation à un mouvement insurrectionnel et de crime contre l'humanité par viol ; de dire OUI s'ils peuvent bénéficier des circonstances atténuantes liées à leur jeune âge, de dire OUI s'il y a lieu de leur appliquer une sanction pénale et de les condamner dès lors chacun à 04 ans SPP pour participation à un mouvement insurrectionnel, 20 ans SPP pour crime contre l'humanité

par viol, de faire application de l'article 7 du CPM, leur appliquer une seule peine, la plus forte, soit de 20 ans SPP.

Pour le prévenu CIZA CHISHAGALA Luc, de dire OUI à la question de savoir s'il est coupable des infractions de participation à un mouvement insurrectionnel et de crime contre l'humanité par viol, de dire OUI à la question de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes liées à sa large collaboration avec la Cour de céans, de dire OUI à la question de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une sanction pénale et de le condamner des lors à 12 mois de SPP pour participation à un mouvement insurrectionnel, 12 mois pour crime contre l'humanité par viol et de faire application de l'art 7 du CPM en lui appliquant la peine la plus forte soit 12 mois de SPP.

Pour le prévenu CHAMBOKO NALIRA Patrick de dire OUI sur les incriminations de participation à un mouvement insurrectionnel et de crime contre l'humanité par viol, de dire OUI s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes pour participation à un mouvement insurrectionnel et pour crime contre l'humanité par viol, de dire OUI à la question de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une sanction pénale et de le condamner dès lors à 20 ans pour participation à un mouvement insurrectionnel, la SP à perpétuité pour crime contre l'humanité, de faire application de l'art 7 CPM, lui appliquer une seule peine, la plus forte, soit la servitude pénale à perpétuité.

Pour les prévenus MALASHI Jérôme et MUSHOBOKWA MUHANZI Daniel, de dire OUI à la question de savoir si ces deux prévenus sont coupables des infractions de participation à un mouvement insurrectionnel et de crime contre l'humanité par meurtre, de dire OUI à la question de savoir s'ils peuvent bénéficier des circonstances atténuantes pour participation à un mouvement insurrectionnel, mais NON pour crime contre l'humanité par meurtre, de dire OUI à la question de savoir s'il y a lieu de leur appliquer une sanction pénale et de les condamner dès lors chacun à la SP à perpétuité pour participation à un mouvement insurrectionnel, la SP à perpétuité pour crime contre l'humanité par meurtre, faire application de l'art 7CPM, lui appliquer une seule peine la plus forte soit la servitude pénale à perpétuité, chacun en ce qu'il le concerne.

Pour les prévenus MAGADJU MASIRIKA Jean, MUSHAGALUSA MIRINDI MUSALE Eustache, BUFOLE BULIMBI Jean, POLEPLOE NYAMULINDA alias KABUCHUNGU, SHAMAVU MIDERO Jacques alias KAFURAMIA, de dire oui à la question de savoir si ces prévenus sont coupables des infractions de participation à un mouvement insurrectionnel, de crime contre l'humanité par viol et de crime contre l'humanité

par meurtre, de dire OUI à la question de savoir s'ils peuvent bénéficier des circonstances atténuantes pour participation à un mouvement insurrectionnel mais NON pour crime contre l'humanité par viol et meurtre, de dire OUI à la question de savoir s'il y a lieu de leur appliquer une sanction pénale et de les condamner des lors chacun à 20 ans de SP pour participation à un mouvement insurrectionnel, la SP à perpétuité pour crime contre l'humanité par viol et la SP à perpétuité pour crime contre l'humanité par meurtre, de faire application de l'Art 7CPM, leur appliquer une seule peine, la plus forte, soit la servitude pénale à perpétuité.

Pour le prévenu BATUMIKE RUGIMBANYA Frédéric, de dire OUI à la question de savoir si le prévenu BATUMIKE RUGIMBANYA Frédéric est coupable des infractions de :

- Détention illégale d'arme ou munitions de guerre
- Direction et organisation d'un mouvement insurrectionnel
- Crime contre l'humanité par viol
- Crime contre l'humanité par meurtre

de dire OUI à la question de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes pour direction et organisation d'un mouvement insurrectionnel, mais NON Pour les autres infractions, de dire OUI à la question de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une sanction pénale et de le condamner des lors à 20 ans SPP pour détention illégale d'arme ou munitions de guerre, 20 ans SPP pour direction et organisation d'un mouvement insurrectionnel, à la SP à perpétuité pour crime contre l'humanité par viol, la SP à perpétuité pour crime contre l'humanité par meurtre, de faire application de l'Article 7CPM, lui appliquer une seule peine, la plus forte, soit la servitude pénale à perpétuité.

De prononcer aussi toute autre peine que la Cour estimera convenable de bon droit, de condamner chacun de ceux qui seront reconnus coupables aux frais de l'instance tels qu'ils seront tarifés par le greffier, à défaut, condamner chacun à trois mois de contraintes par corps en cas de non-paiement dans le délai imparti.

Le Ministère public a aussi sollicité de la Cour de déclarer l'action des parties civiles recevables et y faire droit en condamnant solidairement les prévenus et l'Etat congolais au paiement des dommages et intérêts tel que postulés par les représentants légaux des victimes.

Les parties civiles quant à elles, dans leurs plaidoiries, sollicité à ce qu'il plaise à la Cour de dire recevable et fondée l'action sous RP 0105/2017 ; de dire établie en fait comme en droit les infractions de crime contre l'humanité par viol et de crimes contre l'humanité par meurtre à l'endroit des prévenus, en conséquence, de les condamner aux peines qui seront requises par

le Ministère Public ; de les condamner *in solidum* avec l'Etat congolais aux dommages et intérêts : pour le P₁, P₂,P₃,P₄,P₅,P₆, P₇, P₈ P₉,P₁₀, P₁₁,P₁₂, P₁₃,P₁₄,P₁₅,P₁₆, P₁₇, P₁₈, P₁₉, P₂₀, P₂₁, P₂₂, P₂₃, P₂₄, P₂₅, P₂₆, P₂₇, P₂₈, P₂₉, P₃₀, P₃₁, P₃₂, P₃₃, P₃₄ P₃₅ P₃₆, P₃₇ et P₃₈ à 27.500 dollars US à chacune des parties pour les préjudices subis. Pour les victimes P₃₉, P₄₀, P₄₁ et P₄₂ à une somme de 55.000 dollars US à chacune des parties civiles.

Dans leurs moyens de défense, les prévenus ont soutenu à qu'il plaise à la Cour de : - dire recevable l'action du ministère public quant à la forme mais non établie quant au fond ; de dire non établies en fait comme en droit toutes les infractions mises à leur charge ; de les en acquitter ; de dire l'action civile non fondée, car mal dirigée.

Les prévenus ont aussi avancé, à titre principal, de dire irrecevable pour absence d'une personnalité juridique l'action de la population de KAVUMU ; à titre subsidiaire, de la dire non fondée au motif de sa mauvaise direction entre les prévenus qui ne sont jamais auteurs de viol dont elles sont victimes car les parties elles-mêmes ont donné les noms des auteurs de ces viols ; enfin de mettre la masse des frais à charge du trésor et à la population de KAVUMU en raison de la moitié chacune.

Par contre, le civilement responsable, l'Etat congolais, a demandé à la Cour de mettre hors cause la République Démocratique du Congo dans la présente cause ; et si une fois la Cour retient la culpabilité dans le chef du prévenu BATUMIKE RUGIMBANYA en ce qui concerne les infractions lui reprochées, elle ne le condamnera pas solidairement avec l'Etat congolais pour la réparation civile.

B. Motifs et decision de la Cour

Examinant les faits relatifs au crime contre l'humanité, la Cour militaire du Sud-Kivu dans sa motivation, avance qu'il résulte des multiples rapports et monitoring que le viol sous examen s'est perpétré sur une échelle importante de la population de KAVUMU à l'occurrence les jeunes filles dont l'âge varie entre 18 mois et 10 ans. Les dépositions des P₂₃, P₃₆, P₁₉, F₂₅, F₂₀, F₁₁, T₁₅, P₁₇, P₁₈, P₃₅, P₂₆, P₅, P₃ et V₁₉ ont permis à la Cour de relever les observations suivantes¹⁴⁷ :

¹⁴⁷Cour militaire du Sud-Kivu, Affaire Batumike, Auditeur militaire supérieur et parties civiles C/ les prévenus BATUMIKE RUGIMANYA Frédéric et consorts, RP.0105/2017 du 13 décembre 2017, p.31.

- Qu'un cas de viol parmi les 42 répertoriés avait fait l'objet d'un procès et le prévenu ZAIROIS identifié à cet effet a été jugé et condamné par le Tribunal de Grande instance de KAVUMU. Ainsi, la Cour fera application du principe « *non bis idem* ».

- 02 cas de viol où les victimes ont reconnu leurs agresseurs, mais ces derniers en fuite, n'ont pas été déférés devant la Cour ;

- Que sur les 39 victimes répertoriées, personne n'a reconnu son agresseur. Ce qui paraît évident au regard de leur bas âge et des circonstances ayant accompagné la perpétration de ce crime. En effet, si la nuit renforce la résolution criminelle chez l'agent qui se rassure de l'anonymat du crime, elle expose la victime aux traumatismes de tout genre en annihilant dans son chef toute capacité de résistance. Ainsi la Cour retiendra de cette circonstance une turpitude imputable à son auteur en dispensant la victime de l'obligation de rapporter la preuve du viol dont elle a été victime¹⁴⁸.

Agissant en masse, dans la difficulté éprouvée par le juge à identifier les auteurs matériels de viol, tous les membres de la bande en répondront¹⁴⁹. En effet, le prévenu est responsable non pas parce qu'il a commis matériellement les faits, mais parce qu'il prit le risque d'adhérer à un mouvement subversif qu'il savait mener des viols à grand échelle ainsi que des meurtres. Ainsi, chaque membre répondra de sa participation à un tel mouvement et aux actes conséquences qui en sont résulté.

Ainsi, cette infraction est mise à charge de tous les prévenus, BATUMIKE RUGIMBANYA, agissant comme auteur moral.

Cette infraction est mise à charge de tous les prévenus, BATUMIKE RUGIMBANYA, agissant comme auteur moral.

Au regard de tout cela, la Cour Militaire du Sud-Kivu, statuant publiquement et contradictoirement sur l'action publique, à la majorité des voix des membres de sa composition et après vote aux scrutins secrets, a, s'agissant de crime contre l'humanité, mis à charge de tous les prévenus. A la question de savoir si cette infraction est établie, la Cour à la majorité des voix de ses membres et par scrutin secret, a répondu comme suit :

NON pour les prévenus ci-après

- SUMAILI ZAÏROIS Innocent

¹⁴⁸ *Ibidem*.

¹⁴⁹ *Ibidem*.

- CIZA CHISHAGARA Luc
- NGUFU MUDUGU Ghislain. Elle les en a par conséquent acquittés.

La majorité de membres de la Cour a cependant répondu par OUI pour les prévenus ci-après :

- Mr BATUMIKE RUGIMBANYA Frederick
- Mr MAGANDJU MASIRIKA Jean
- Mr MUSHAGALUSA MIRINDI MUSALE
- Mr BUFOLE BULINGI Jean
- Mr POLE-POLE NYAMUYLINDA
- Mr ZIRIMINGI MIRINDI Pascal Olivier
- Mr CHIAMBOKO MALIRA Patrick
- Mr SHAMAVU MIDERO Jacques
- Mr ZIHINDULA MUSSA CHIKUBIRA
- Mr MALASHI Jérôme
- Mr MUSHOBOKWA MUHANZI Daniel.

Par conséquent, la Cour a condamné chacun d'eux à la Servitude pénale à perpétuité.

S'agissant de l'action civile, la Cour a déclaré recevables et fondées les actions en réparation des préjudices introduites par les parties, à l'exception de celle de P18 qui en a été débouté.

Par conséquent à défaut d'un critère objectif pouvant permettre d'apprécier l'importance du préjudice, la Cour statuant en équité, a condamné les prévenus solidairement à payer à chacune des parties civiles les dommages et intérêts fixés comme suit : Pour les parties civiles qui se sont constituées pour les préjudices résultant du meurtre comme crime contre l'humanité, la Cour alloue à chacune d'elles la somme équivalente en francs congolais de 15.000\$US. Pour les parties civiles qui se sont constitués pour les préjudices résultant du viol comme crime contre l'humanité, la Cour a alloué à chacune d'elles la somme de 5.000\$US.

C. Considérations critiques

L'affaire BATUMIKE sous examen, nous permet de faire les observations relatives à la qualité de l'accusé BATUMIKE, aux victimes, et au fond.

Au sujet de la qualité du prévenu BATUMIKE, ce dernier au moment des poursuites et de jugement, était député provincial. Sa qualité n'a eu aucun effet sur la procédure. Il n'a pas été requis que ses immunités soient levées. Les immunités pénales deviennent donc inopérantes lorsque l'auteur est poursuivi pour les crimes internationaux graves. Il s'agit ici sans doute de l'application de l'article 20 bis du Code pénal.

Au sujet des victimes, l'on constate que celles-ci ont, dès le début, participé à la procédure, se sont constituées parties civiles et les juges leurs ont alloué des dommages et intérêts. On en conclut que les victimes des crimes internationaux graves peuvent participer à la procédure et que les immunités ne peuvent jouer dans ce cas.

Enfin en ce qui est des préventions, la Cour militaire du Sud-Kivu, examinant les éléments constitutifs de ce crime, la Cour militaire du Sud-Kivu avance qu'aux termes du document intitulé « élément des crimes » à la page 9, le viol comme crime contre l'humanité requiert les éléments ci-après : les éléments matériels à savoir la prise de possession du corps d'une personne et des circonstances dans lesquelles se produisent le viol, et l'élément psychologique.

Ceci soulève deux principales remarques : la première est que la Cour cite seulement deux éléments constitutifs du crime contre l'humanité par viol alors que les éléments des crimes dont elle est censée avoir fait application en donne quatre. On peut s'interroger s'ils ont réellement pris connaissance du droit appliqué.

La seconde observation est que même pour les deux éléments appliqués, la Cour semble en avoir donné une interprétation autre que celle qui ressort du texte lui-même. En effet, traitant de l'élément matériel, la Cour n'indique pas que les accusés avaient pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps. Elle indique seulement que dans le cas sous examen, poursuit la Cour, il est reproché aux prévenus d'avoir, sans préjudice des dates certaines, mais au cours de la période allant de 2012 à 2016, commis, dans le cadre d'une attaque généralisée lancée contre la population civile de KAVUMU, les viols sur les filles dont les noms repris en annexe, âgées de 18 mois à 10 ans¹⁵⁰.

Abordant les circonstances dans lesquelles le viol se produit, la Cour cite la force ; en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de

¹⁵⁰ Cour militaire du Sud-Kivu, Affaire Auditeur militaire supérieur c. Batumike et al. *op.cit.* p.10

la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir ; à la faveur d'un environnement coercitif ; ou en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.

Appliquant cela aux faits, elle note que dans le cas sous examen, les éléments à charge contenus dans l'analyse des faits, notamment la tranche d'âge des victimes qui varie entre 18 mois et 10 ans ainsi que les circonstances du temps, la nuit, sont de nature à amener la Cour à croire que ces viols ont été commis en faveur d'un environnement coercitif.

Il nous semble là aussi que la Cour aurait pu tout simplement indiquer que les victimes étant âgées de 18 mois à 10 ans, elles ne peuvent consentir à un acte sexuel ou à caractère sexuel. De plus, il nous paraît que l'environnement coercitif aurait pu être tiré, non pas de la circonstance de temps, mais plutôt du port des armes par les auteurs.

Au regard de ce qui précède, on peut conclure que la Cour militaire du Sud-Kivu, dans l'affaire BATUMIKE, n'avait pas correctement caractérisé en fait et en droit, les éléments constitutifs des crimes contre l'humanité par viol.

CONCLUSION GENERALE

Le sujet de notre mémoire porte sur « les immunités des élus nationaux, provinciaux et locaux et droit d'accès des victimes à la justice pénale ». Nous sommes partis du constat selon lequel le droit d'accès à la justice est un droit fondamental prévu par la Constitution de la République Démocratique du Congo et les instruments juridiques internationaux, en tant que principe fondamental dans le sens où il comporte une valeur qui est celle de toujours pouvoir s'adresser à un tribunal pour trancher une contestation juridique et empêcher ainsi le recours à la vengeance. Cependant, à travers les articles 107 de la Constitution, 9 de la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant Principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, et 120 de la Loi n°08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, le législateur consacre des immunités pénales au bénéfice des élus nationaux, provinciaux et locaux.

Ce constat a suscité le questionnement tendant à savoir quelle est la portée des immunités des élus politiques en Droit positif Congolais ? Lesdites immunités portent-elles atteinte au droit des victimes d'accéder à la justice ?

En guise de réponse provisoire, nous avons posé les hypothèses selon lesquelles les immunités des élus politiques visent à assurer leur indépendance, et concernent l'irresponsabilité pénale et l'inviolabilité. L'irresponsabilité pénale couvre les actes des élus accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Cette irresponsabilité est absolue dans la mesure où aucune procédure ne peut l'écarter, elle est aussi perpétuelle. L'inviolabilité quant à elle porte sur les actes accomplis en dehors de l'exercice de ses fonctions parlementaire. Il s'agit des immunités de forme qui sont des obstacles procéduraux aux poursuites. Nous avons aussi avancé que les immunités constituent un frein d'accès à la justice pénale pour les victimes, dans la mesure où tant que les poursuites ne sont pas autorisées par la Chambre à laquelle appartient l'élu national ou provincial, ou par le Bureau de la Chambre concernée, la victime est dépourvue de toute action devant le juge pénal.

Pour vérifier notre hypothèse, nous avons principalement recouru à la méthode juridique dans son approche exégétique appliquée par la technique documentaire.

Pour bien circonscrire notre thématique, notre travail a été subdivisé en deux chapitres. Le premier chapitre a examiné les immunités pénales des élus politiques en droit congolais. Dans ce dernier, on a analysé la notion et fondement des immunités des élus politique, mais aussi la procédure applicable en cas de la levée d'immunités pénales. Le deuxième chapitre a porté à son tour sur les immunités des élus politiques et droit des victimes à la justice. Dans ce

dernier, on a examiné le droit d'accès à la justice, mais aussi les immunités des élus politiques et droits des victimes à la justice : état de la jurisprudence.

A la fin de nos recherches, nous avons noté que le droit d'accès à la justice est un droit fondamental prévu par la Constitution de la RDC et plusieurs autres instruments juridiques internationaux et qui permet aux victimes d'une infraction de saisir le juge aux fins que ce dernier constate l'infraction commise, en sanctionne l'auteur et lui alloue une réparation.

Nous avons aussi noté qu'en raison de leurs fonctions, les élus nationaux, provinciaux et locaux bénéficient des immunités pénales qui constituent des garanties en vertu desquelles ils ne peuvent être arrêtés, détenus, jugés et condamnés pendant qu'ils sont encore en fonction et, parfois, même après la cessation de celle-ci, pour une infraction dont ils se seraient rendus coupable dans le cadre ou en dehors de leur service, à moins que les poursuites et jugement soient autorisées par l'organe politique auquel ils appartiennent. Dès lors, le droit pour un citoyen d'accéder à la justice pénale lorsqu'il est en instance avec les élus politiques, ne peut ainsi être mis en œuvre qu'avec l'assentiment des institutions politiques, quel que soit la gravité des faits, voire la nature du préjudice. Nous avons aussi constaté que les immunités pénales concernent l'irresponsabilité pénale et l'inviolabilité. L'irresponsabilité pénale couvre les actes des élus accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Cette irresponsabilité est absolue dans la mesure où aucune procédure ne peut l'écarter, elle est aussi perpétuelle. L'inviolabilité quant à elle porte sur les actes accomplis en dehors de l'exercice de fonctions parlementaire. Il s'agit des immunités de forme qui sont des obstacles procéduraux aux poursuites.

Ces immunités constituent des obstacles importants pour les victimes d'accéder à la justice dans la mesure où la victime est dépourvu de toute action, sauf dans l'hypothèse où l'auteur est poursuivi du chef d'infraction intentionnelle flagrante, ou des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Elles ne permettent pas aux victimes de participer aux procédures devant les hautes juridictions et de recevoir réparation.

De la jurisprudence analysée, nous avons constaté que seules les infractions intentionnelles flagrantes, dans deux cas, ont été réprimées, ainsi qu'une affaire pour crime contre l'humanité, hypothèses dans lesquelles la qualité officielle que couvre les immunités devient inopérante.

Il faudrait donc une réforme législative aux fins de soumettre la poursuite des élus nationaux, provinciaux et locaux à la seule formalité d'information de Chambre à laquelle l'écu

concerné appartient, et de ne laisser sous le champ d'application des immunités pénales que les actes, opinions ou votes émis par l'élu politique dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent travail n'a traité que le seul aspect relatif aux immunités des élus politiques à l'aune du droit d'accès des victimes à la justice. Il laisse donc le champ libre pour toute éventuelle recherche sur les points qui ne sont pas examinés ici.

BIBLIOGRAPHIE

I. INSTRUMENTS JURIDIQUES

1. Charte Africaine de droits de l'homme et de peuple du 27 juin 1981, in *J.O.R.D.C*, 59^e année, n° spécial, 7 juin 2018.
2. Déclaration universelle de droit de l'homme du 10 décembre 1948, in *J.O.R.D.C*, 59^e année, n° spécial, 7 juin 2018.
3. Convention du 17 juillet 1998 portant statut de ROME de la Cour pénale internationale, tel que ratifié par le Décret-Loi n° 0013/2002 du 30 mars 2002 autorisant la ratification du Statut de Rome, in *J.O.R.D.C*, n° spécial, Kinshasa, 5 décembre 2002.
4. Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, in Moise Cifende Kaciko et Stefaan Smis, *Le code de droit international africain*, Larcier, 2^{ème} Edition, 2013, p.205.
5. Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révisions de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *J.O.R.D.C.*, 52^{ème} année, n° spécial, 5 février 2011.
6. Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *J.O.R.D.C*, n° spécial, 11 avril 2013.
7. Loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation *J.O.R.D.C*, 54^{ème} année, n° spécial, Kinshasa ,20 février 2013.
8. La loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, *J.O.R.D.C*, 54^{ème} année n° spécial, Kinshasa, 18 Octobre 2013.
9. Loi n°08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, *J.O.R.D.C.*, 49^{ème} année, n° spécial, Kinshasa, 10 octobre 2008.
10. Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant Principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, *J.O.R.D.C.*, 49^{ème} année, n° numéro spécial, Kinshasa, 31 juillet 2008
11. Loi n°15 /024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 06 aout 1959 portant Code de procédure pénale congolais, *J.O.R.D.C*, n° numéro spécial, Kinshasa, 29 Fevrier 2016.

12. Loi n°15 /022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, *J.O.R.D.C*, n° numéro spécial, Kinshasa, 29 Février 2016.
13. L'ordonnance loi n°78/ 002 du 24 février 1978 relative à la répression des infractions flagrantes, *J.O*, n°15 du 1^e août 1978, p.13.
14. Décret du 6 aout 1959 portant code de procédure pénale congolais in *B.O*, 1959, p.1934.
15. Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénale congolais tel que modifié et complété par la Loi n°15 /022 du 31 décembre, *J.O.R.D.C*, n° numéro spécial, Kinshasa, 29 février 2016.
16. Décret du 30 juillet 1888 portant Code des contrats ou des obligations conventionnelles. (*B.O.*, 1888, p.109)
17. Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo, *J.O.R.D.C*, n° spécial, 22 mai 2015.
18. Règlement de l'Assemblée nationale de la République Démocratique du Congo du 21 mars 2019.
19. Règlement du Sénat de la République Démocratique du Congo du 16 septembre 2019.
20. Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de Sud-Kivu du février 2019
21. Règlement du Congrès du Parlement de la République Démocratique du Congo du 15 novembre 2007.
22. Règlement de l'Assemblée nationale de la République Démocratique du Congo, du novembre 2006.

II. Jurisprudence

23. Affaire du Mandat d'Arrêt (République Démocratique du Congo C/. Belgique), arrêt du 14 février 2002.
24. CEDH, *Brumarescu C/ Roumanie*, JCP 200, I, 203, n°10. Arrêt du 28 octobre 1999
25. CEDH, *Golder C/ Royaume Uni*, série A, n° 18, §36. Arrêt du 21 février 1975.
26. Comité des droits de l'homme, *M.G.P. et S.P. C/ Trinité et Tobago*, 3 novembre 1989, affaire n° 286//1987, A/45/40, vol. 2. C.A BUKAVU, R.P 127, Ministère public C/ BUHAMBAHAMBA, arrêt du 17 avril 2013 inédit.
27. CSJ, RP 012/ CR, Ministère public contre Adolphe ONUSUMBA YEMBA, arrêt du 28 septembre 2012, inédit
28. C.S.J., R.P.A 121, KITABA WALUKINGA C/Ministère public et la succession Mwiny, *Bulletin des arrêts de la Cour suprême de Justice*, Arrêt du 23 décembre 1986.

29. C.S.J.,R.P.21/C.R.,5 Octobre 1979, Affaire Ministère public C/ Ilunga nsenda Bakajika et consorts, *Bulletin des arrêts de la Cour suprême de justice année 1979*, année d'édition 1984, pp 276-290.
30. C.S.J., R.P.32/CR,22 mars 1995, Affaire Ministère public C/Ba et consorts, *R.J.Z.*, n°1-2-3,1995.
31. C.S.J., R.P. 24, 2 Juin 1971, Affaire MATATU et consorts C/Ministère public, in Nimy Mayidika Ngambi, *Essai critique de jurisprudence. Analyse d'arrêts de la Cour Suprême de Justice 1969-1972*, Kinshasa, 1973, p. 291.
32. Cour Militaire du Sud-Kivu, R.P 0105/2017, Auditeur militaire supérieur et parties civiles C/ BATUMIKE RUGIMBANYI Frédéric, LWABOSHI MULIMBA Jean Moise et consort, arrêt du 15 décembre 2017.
33. C.A BUKAVU, R.P 127, Ministère public C/ BUHAMBAHAMBAMBA, arrêt du 17 avril 2013 inédit.

III. Doctrine

III.1. Ouvrages

34. Antoine RUBBES, *le Droit judiciaire congolais Tome III, L'instruction criminelle et la procédure pénale*, Presses Universitaires du Congo PUC, Kinshasa, 1978,
35. ALVARE PIRES, “*Kant face à la justice criminelle*”, Les Presses de l'Université d'Ottawa, De Boeck Université, 1998,
36. BALINGENE KAHOMBO, «Le statut judiciaire exorbitant des élus provinciaux et locaux en Droit congolais», in KUMBU Ki NGIMBI JM, *La Décentralisation territoriale en République Démocratique du Congo sous le régime de la constitution du 18 février 2006.Bilan et perspective*, Editions pour les droits de L'homme au Congo, Kinshasa, 2014.
37. CESAR BONESANA BECCARIA Marquis, *Traité de délits et des peines*, Paris, Librairie de la bibliothèque nationale, 1764,
38. Gabriel KILALA Pene-AMUNA, *Attributions du ministère public et procédure pénal*, Tome I, 2^e édition, Kampala, Leadership Editions, 2012,
39. Gabriel KILLALA Pene-AMUNA, *Procédure civile*, Volume I, Kampala, Leadership Editions, 2012,
40. Gabriel KILLALA Pene-AMUNA, *Immunités et privilèges en droit positif congolais*, Editions AMUNA, Kinshasa, 2010,
41. Gaston STEFANI, Georges LEVASSEUR et Bernard BOULOC, *Procédure pénale*, 18^{ème} éd, Paris, Dalloz, 2001,

42. G. DE LEVAL, *Eléments de procédure civile*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2005.
43. Jacques DJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel, l'expérience congolaise(RDC)*, Editions L'harmattan, Paris, 2013.
44. Jean PRADEL, *Procédure pénale*, 17^{ème} Edition, Cujus, Paris, 2013.
45. J.-L. BERGEL, " *Ébauche d'une définition de la méthodologie juridique*", *R.R.J.*, 2005,
46. Jean-Louis ESAMBO KANGASHE, *La Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme, contraintes pratiques et perspectives*, Louvain-La-Neuve, Académie Bruylant, 2010,
47. Jean-Louis ESAMBO KANGASHE, *Traité de Droit Constitutionnel Congolais*, Collection d'études africaines, Paris, L'Harmattan, 2017.
48. Louis FAVOREU, Patrick GAÏA, Richard GHEVONTIAN, Jean-Louis MESTRE et alii, *Droit constitutionnel*, 21^e édition, Paris, Dalloz, 2019,
49. LUZOLO BAMBI LESSA Emmanuel, *Traité de droit judiciaire : La justice congolaise et ses limites*, Presses Universitaires du Congo (PUC), Kinshasa, 2018
50. LUZOLO BAMBI LESSA Emanuel J, BAYONA Ba Meyya Nicolas Abel(+), *Manuel de procédure pénale*, Presse Universitaires du Congo (PUC), Kinshasa, 2011.
51. LASCOUMES pierre et NAGELS Carla : *Sociologie des élites délinquantes :De la criminalité en col blanc à la corruption politique*.2^e Edition, Armand colin, Paris, 2018,
52. MABANGA MONGA MABANGA Ghislain, *le principe de la continuité de l'Etat : issue de secours à la prohibition du troisième mandat?*, Editions L'harmattan, Paris, 2016,
53. MATADI NENGA GAMANDA, *le droit à un procès équitable*, Editions Droit et idées nouvelles 2001,
54. Michèle-LAURE RASSAT, *Procédure pénale*, 3^{ème} Edition, Paris, Ellipses 2017,
55. MBOKO DJ'ANDIMA, *Principes et usages en matière de rédaction d'un travail universitaire*, Kinshasa, éditions CEC UNIAPAC, 2004,
56. Montesquieu « *De l'esprit de lois* » L.XI, CH.6, Paris, Bibliothèque de la Pléiade, 1951,
57. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de Droit Pénal congolais*, Editions Droit et sociétés «DES», Kinshasa, 2007,
58. ODON NSUMBU KABU Christian, Cour suprême de justice, *Héritage de demi-siècle de jurisprudence*, Les analyses juridiques, Médiaspaul, Kinshasa, 2015,
59. Téléphore KAVUNDJA MANENO : Tome II. *Procédure pénale*. éditions Medias saint Paul, Kinshasa, 2017.

60. Téléphore KAVUNDJA MANENO, *Droit judiciaire congolais* Tome I. *Organisation et compétence judiciaires*, Janvier, 2009, 6ème édition, Kinshasa, édition Médiaspaul, 2009.
61. THERRY Garé et CATHERINE Ginest, *droit pénal, procédure pénale*, 4ème édition, Paris Dalloz, 2006,
62. XAVIER PIN, *Droit pénal Général*, 10^e Edition, Paris, Dolloz, 2018,

III.2. Lexiques

63. Pierre AVRIL et Jean JICQUEL, *Lexique de Droit constitutionnel*, 14^{ème} Editions, paris, PUF.
64. Gérard CORNU, Association Henri Capitant, *vocabulaire juridique*, 10^e édition mise à jour, Paris, Quadrige, PUF, 2013,

III.3. Thèses et mémoires

A. Thèses :

65. NYALUMA MULAGANO Arnold, *Les modes alternatifs des règlements des conflits, à la recherche d'une clé d'accès à la justice administrative congolaise*, Thèse de Doctorat, Université Catholique de Louvain, Juin 2014.
66. PIGNOUX Nathalie, *La réparation des victimes d'infractions pénales*, Thèse de Doctorat, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 12 novembre 2007.

B. Mémoires :

67. BATUMKE MIHIGO Ithiel : *les problématiques posés par la poursuite des parlementaires en RDC*, mémoire en Droit UCB, 2013-2014.
68. KASHOSI CIHUZA Yves, *la mise en œuvre de la responsabilité pénale du chef de l'Etat en Droit Congolais, en Droit français et en Droit international*, Mémoire en Droit, UCB, 2010-2011. Inédit.
69. MALIPO MUGUFI Joannes, *Le statut juridique du Président de la République en cas de non élection de son successeur dans le délai constitutionnel en RDC*, Mémoire en Droit, UCB, 2016-2017. inédit.

C.3. Syllabus et notes des cours

- 70 MUKENDI TSHINDJA-MANGA Freddy, *Cours de procédure pénale*, syllabus UCB, G2 Droit, 2013-2014, inédit.
70. MUHINDO MAGADJU Pacifique, *Cours de procédure pénale*, syllabus UCB, G2 Droit 2019-2020, inédit.
71. MUHINDO MAGADJU Pacifique, *Cours de Droit pénal spécial*, syllabus, UCB, G2 Droit, 2016-2017, inédit

72. NYALUMA MULAGANO Arnold, *Cours d'initiation à la recherche scientifique*, syllabus, UCB, G2 Droit, 2016-2017, inédit.
73. Paul-Robain NAMEGABE, *Cours de Droit constitutionnel congolais*, syllabus, UCB, G2 Droit, 2017-2018, inédit.
74. SHAMAVU MURHIMBO Emmanuel, *Cours de procédure civile*, syllabus, UCB, G2 Droit, 2016-2017, inédit.

IV.4. Articles

75. Alexis SPIRE, Ketia WEIDENELD « *le tribunal administratif : Inégalités d'aces à la justice et la distribution du capital procédural* » in revue Droit et société, disponible sur : <http://www.cairn.info/revue-deoit-et-societe1-2011-3page-689.htm>
76. POLLET-PANOUSSIS Delphine, « *La Constitution Congolaise de 2006, petite sœur africaine de la Constitution française* », in *Revue française de Droit Constitutionnel*, 2008/3, (no75).
77. Jacqueline DUTHEIL de la ROCHERE « *Droit au juge, accès à la justice Européenne* », in revue pouvoir, disponible sur <https://www.cairn.inf/revue-pouvoirs-2001-1-page-123>
78. Pierre AKELE ADAU, « *Le droit est mort, vive le droit* », in *Congo-Afrique*, n° 331, janvier 1999.

V. Rapport.

79. République Démocratique Congo, Parquet Général République Démocratique Congo, Circulaire n°3/008/IM/PGR 2011 relative à l'organisation intérieur des Parquets, Kinshasa, Parquet General de la République, 2011.

VI. Sites internet.

80. leganet.cd.
81. www.rdiokapi.net, voir www.radiookapi.net/justice/2013/04/17/sud-kivu-depute-provincial-codamn-pour-violence-contre-officier-de-lamonusco-.
82. <https://fr.allafrica.com/stories/201307241282.html>,
www.fi.fr voir www.rfi.fr/afrique/20190925-rdc-deputes-pronvinciaux-scandale-sexuel-matubuana-kongo-centrale mais aussi www.rfi.fr/afrique/20190925-rdc-deputes-pronvinciaux-scandale-sexuel-matubuana-kongo-centrale voir également www.rfr.fr/afrique/20160626-rdc-arrestation-crimes-depute-immunite-sud-kivu-frederic-batumikeite

TABLE DES MATIERES

IN MEMORIAM.....	I
EPIGRAPHE.....	II
DEDICACE.....	III
REMERCIEMENTS	IV
INTRODUCTION.....	1
I. PROBLEMATIQUE	1
II. HYPOTHESES	3
III. METHODOLOGIE	4
IV. CHOIX ET INTERET DU SUJET	5
V. DELIMITATION DU SUJET	6
VI. ENNONCER SOMMAIRE DU TRAVAIL	6
CHAP Ier : DES IMMUNITES PENALES DES ELUS POLITIQUES EN DROIT CONGOLAIS	7
Section Ière : Notions et Fondement des immunités des élus politiques	7
§1. Notions des immunités pénales	7
A. Notions d'immunités pénales	7
B. Forme des immunités pénales des élus politiques	8
§2. Fondement et limites des immunités pénales des élus politiques	10
A. Fondement des immunités pénales des élus politiques	10
B. Limites des immunités pénales des élus politiques en droit interne	11
Section IIème. Procédure judiciaire applicable en cas d'immunités politiques	13
§1. La mise en accusation du Chef de l'Etat et du Premier ministre	13
A. La procédure de mise en accusation	13
B. Les conséquences de la mise en accusation	17
§2. La levée des immunités des autres élus politiques	18
A. La levée des immunités par la chambre	18
B. Les pouvoirs du Bureau pendant les vacances parlementaires	21
C. La suspension des poursuites après la levée des immunités	22
CHAP IIème: IMMUNITES DES ELUS POLITIQUES ET DROIT DES VICTIMES A LA JUSTICE	23
Section Ière. Le droit d'accès à la justice	23
§1. Le droit des victimes des infractions d'accéder à la justice	23
A. La consécration légale du droit d'accès à la justice	23
B. Les voies ouvertes à la victime	26

I.	Saisine du juge civil	26
II.	La saisine du juge pénal	27
a.	La constitution de partie civile en cours d'instance	28
b.	La constitution de partie civile par voie de citation directe	28
§2.	La difficile conciliation immunités pénales et droit d'accès à la justice	29
A.	Défaut de constitution de partie civile et d'allocation d'office des dommages et intérêts devant les hautes juridictions	29
B.	Défaut de la citation directe et mécanisme complexe de levée d'immunités.	30
	Section IIème : Immunités des élus politiques et droits des victimes à la justice : état de la jurisprudence	33
§1.	Affaire sous RP : 127	33
A.	Des faits et moyens des parties.	33
B.	Motifs et décision de la Cour	34
C.	Nos considérations critiques.	35
§2.	Affaire sous : RP 012/ CR/ 2012.	36
A.	Des faits et moyens des parties	36
C.	Nos considérations critiques	39
§3.	Affaire sous : RP 0105/ 2017	39
A.	Des faits et moyens des parties	39
	BIBLIOGRAPHIE	51